

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro

Alceste en justice.

La perte juridique est-elle assimilable en matière de bail à la destruction matérielle ?

Le droit de servitude des riverains sur les rues bordant leur propriété.

Les effets sur les contrats d'une réglementation étrangère sur les devises.

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et Concordats.

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah:
« JUSTICE ».

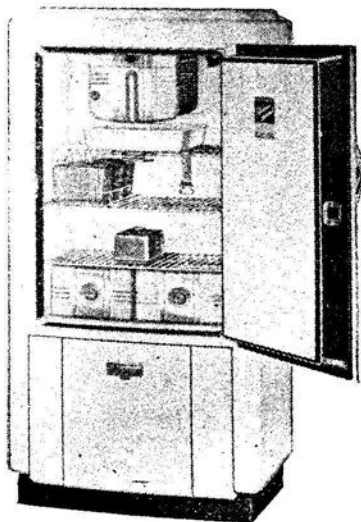
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Réfrigérateur Westinghouse

qui a battu le record de l'économie



DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine
15 B, Rue Fouad Ier
Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha
19, Sharia Soliman Pasha
Téléphone: 59333

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 30 Janvier	Mardi 31 Janvier	Mercredi 1 ^{er} Février	Jeudi 2 Février	Vendredi 3 Février	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etat							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 84 3/8			85 7/16	84 3/4	84 5/8	Lst. 2 Novembre 38
Dette Priviliégiée 3 1/2 %	Lst. 73				74 1/4	74 1/2	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 87 1/4			87 7/8 a	87 3/4	87 3/4 a	Lst. 1 1/4 Octobre 38
Emprunt Municipal Emiss. 1902	L.E. 93 1/4			93 v	—	—	Lst. 2 Janvier 39
Emprunt Municipal Emiss. 1919	Lst. 100 1/2				98 1/2	—	L.E. 2 1/2 Octobre 38
Hell. Rep. Sink Fd. 4 % 1925 Ob. 1000 doll.	L.E. 126 1/2			126	—	—	Doll. 20 Octobre 38
Sociétés de Crédit							
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 30			30 1/4	30 1/8	30 1/8	Sh 8/- (int.) Sept. 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 562			533 Exc	533	535	P.T. 116,25 net Février 39
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1100			1036 Excn	—	—	P.T. 2492,4 net Février 39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 301			304 1/2 a	302 1/2	304	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 277			279	279	277 1/2	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 410			405 v	400	401	Fcs. 7.50 Janvier 39
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 6 3/4			7 v	7 1/2	7 3/4	Dr. 12 Avril 38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 2 13/16 1/64			—	2 27/32 1/64	—	Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 24			—	24	—	Lst. 1.18.6 3/4 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 365			—	365 a	366	Fcs. 8.75 Janvier 39
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1923-1926	Lst. 90			—	—	—	Lst. 2.10.0 Janvier 39
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930	P.T. 668			665	—	—	F.F. 22.50 Janvier 39
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 10 3/8			10 1/2	10 5/8	—	P.T. 64 Novembre 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 8 1/16			7 5/8	—	—	P.T. 51 Janvier 39
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 5 13/16			6 a	6 a	—	P.T. 36 Novembre 38
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 5 7/8			—	5 13/16	—	P.T. 30 Novembre 38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 7 1/16 1/64			15/32 v	15/32	7 1/16 1/64 a	Sh -/8 Décembre 38
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 29/9			30/1 1/2	30/3	30/4 1/2 a	Sh. 1/10 Décembre 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 37/9			38/-	38/-	38/4 1/2	Sh. 2/3 Juin 36
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act.	L.E. 4 13/16			—	—	4 2/32	P.T. 50 Juin 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 1/32 1/64			8 9/32	8 5/16 1/64	—	P.T. 45 Décembre 38
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act.	Fcs. 94			94 v	94 v	—	P.T. 23.145 Avril 38
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 2 11/32			2 7/16 a	2 19/32	2 11/16 1/64 a	Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act.	Fcs. 112			112	—	—	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F.	L.E. 2 1/4			—	—	—	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv.	Fcs. 107			108 1/2	—	—	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Obl.	Fcs. 419			417 v	415 v	410	Frs. 10 Juillet 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 12 3/8			12 1/2	12 13/16	—	Sh. 4/- (int.) Octobre 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 369			309	319	310 1/2	P.T. 80 Avril 37
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 14			—	—	—	P.T. 85 Mai 38
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 0 15/16			—	—	—	Sh. 2/- Juin 38
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 5 1/2			5 17/32 1/64	5 19/32	5 9/16	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 27			27 3/8	27 3/8 v	27 1/4 v	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 7 7/8			—	8 1/16	—	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 4 13/16			4 9/16 v	—	4 1/2 v	Sh. 2/6 Janvier 39
The Gabbari Land, Act.	L.E. 1 7/16			—	—	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadi, Act.	L.E. 3.42			—	—	3.42	P.T. 10 Novembre 38
Egyptian Entr. & Develop. Comp., P.F.	L.E. 1/2			—	9/16 v	—	—
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 7/10 1/2			7/10 1/2	—	8/- v	Sh. 1/- Juin 30
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 11/10 1/2			11/10 1/2	11/10 1/2	—	Sh. 0/9 Avril 38
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 6 3/4			6 3/4 v	—	—	P.T. 12 Octobre 38
Héliopolis, Act.	Fcs. 243			245	247	—	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 7 9/32			7 1/8	7 9/16	—	—
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 23/32 1/64			23/32 1/64 a	23/32 1/64 v	—	Sh. -/10 Mai 38
Sociétés de Transport et Canaux							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 11/16			1/2 1/64	17/32 1/64	—	Sh. 2/- Mars 34
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 11/16			—	—	—	Sh. 0/9 Décembre 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 519			—	—	522	Fcs.Or 7.50 Août 38
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 525			—	—	516	Fcs.Or 7.50 Août 38
Suez 5 %, Obl.	Fcs. 570			—	—	577	Fcs.Or 12.50 Juillet 38

Bourse
Bourse
fermée fermée

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA { (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me M. FERRO { Me F. BRAUN { (Correspondants
à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La Justice romancée.

Alceste en justice.

*I have heard of your paintings, too,
well enough. God hath given you one
face, and you make yourselves ano-
ther, you jig, you amble, and you lisp
and nickname God's creatures, and ma-
ke your wantonness your ignorance. Go
to, I'll no more on't, it hath made me
mad.*

SHAKESPEARE, Hamlet.

C'est, proche le Dôme, à Milan. Le cha-
peau sur les yeux, les mains au dos, un
homme passe. Son teint est terne et sa lè-
vre est amère. Sur son échine voûtée il
semble qu'il porte tous les soucis de l'u-
nivers. Méchant? Non, il ne donne pas
cette impression. On lui ferait plutôt l'au-
mône d'un sourire tant il paraît triste, in-
finiment.

Ainsi il va, les yeux rivés au trottoir,
sous le soleil de midi. Et voici que sou-
dain, devant lui, échappée d'un atelier de
couture, fait irruption au grand air de la
liberté provisoire, une cohorte de midinet-
tes. Elles s'interpellent joyeusement, rient
et babillent et font ramage. Leurs paupières
battent à l'azur retrouvé et leurs na-
rines hument l'air frisquet où le rayon
met parfois un tiède frisson. Et le bonheur
de vivre et d'être jeunes leur pique com-
me une flamme dansante sur la joue. L'u-
ne d'entre elles ouvre son sac à main; el-
le en tire une petite glace, l'élève à la bon-
ne hauteur et, la nuque rejetée en arrière,
du bout de son bâton de rouge, frotte sa
lèvre distendue sur ses dents éclatantes.

Lui observe le spectacle. Contractée, la
base de son frontal s'enfle étrangement, et
dans cette bosse s'accumule la réprobation.
Il s'est tenu coi jusqu'à présent,
mais le manège de la coquette allume sou-
dain sa furie. Il va vers elle et de la pau-
me et du revers, faisant sauter miroir et
bâtonnet, il lui applique sur les joues une
paire de claques.

La main sur la place chaude, la mignon-
nette, un moment, demeure interdite. La
bouche grande ouverte, elle prend son souf-
fle qu'elle exhale, l'instant d'après, en un
hurlement. Elle pleure et fulmine tout d'u-
ne haleine, et ses camarades, tel le chœur
antique, font écho à sa plainte et à ses im-
précations.

Un agent met la main sur l'énergumène.
Celui-ci comparait en justice.

Et il plaide.

Et voici la substance de son plaidoyer:

— Messieurs, au seuil de ces explications,
je vous dois un aveu. La vivacité de mon
geste a pu vous surprendre. Et, sans dou-
te, à la curiosité que je vous inspire s'al-
lie votre condescendance pour une cervel-
le détraquée. Si bien que la satisfaction où
se complait l'équilibre de votre esprit
vous inciterait peut-être déjà à en user
à mon endroit avec clémence. Défendez-
vous, je vous prie, de prendre de si
doux avantages et me restituez du même
coup ma pleine et entière responsabilité.
Ma lucidité ne le cède point à cette heure
au discernement qui guida ma main lors-
qu'il m'advint de gifler Mademoiselle.
Loin d'imputer ce soufflet à un mouve-
ment désordonné de l'âme, voyez-y au con-
traire le gage d'une haute clairvoyance.
De ce que je ne connais point cette jeune
personne et par là même ne saurait lui vou-
loir aucun mal, ne vous hâtez point de
crier à l'illogisme et à l'insanité. C'est sur
un plan supérieur à celui où se plaça l'in-
cident et j'ose dire supérieur, Messieurs,
à celui où il vous incombe d'en connaître
qu'il s'agirait de se hausser pour en juger
sainement. Car mon geste, considéré en
esprit et en vérité, resplendit de vertu
symbolique. C'est tout accidentellement
que Mademoiselle en a pâti. Si sur elle, en
effet, j'ai levé la main, ce ne fut là que
simple contingence. En lui claquant la joue,
j'ai entendu souffleter une époque.

« Messieurs, en considérant les choses
comme elles vont, quelques moralistes
doués du sens politique ont diagnostiqué
une crise de l'esprit. Un distinguo, vous
le savez, a dès longtemps été établi entre
l'intelligence et le caractère. Belle intelli-
gence, petit caractère ou inversement: ce
sont là expressions courantes. Autant qu'il
me semble pourtant, la dissociation de ces
deux facteurs de l'humaine personnalité est
arbitraire. Il apparaît, en effet, si l'on y ré-
fléchit un instant, que la démarcation du
champ où l'un et l'autre se manifesteraient
décèle l'incompréhension qui, au regard de
tout problème, s'attache à une courte vue.
Tant il est vrai qu'à isoler des éléments
inexistants, dans la pratique, à l'état au-

tonome, et qui, par le seul concours de
leurs réactions, ne connaissent qu'une réa-
lité synthétique, on ignore tout d'eux.

« La soutenance de cette thèse requiert
quelque circonspection. Je sais fort bien
que pour un mathématicien, par exemple,
ou un chimiste, un archéologue, un numis-
mate, la distinction posée au seuil de ce
débat ne vaut guère, leur caractère étant
étranger à leurs poursuites. Je serai ce-
pendant moins réservé à l'égard d'un hom-
me public, d'un philosophe, d'un écrivain,
d'un avocat. Ici, je m'enhardirai à sou-
tenir que l'intelligence et le caractère ne
font qu'un tout. Par un jeu semblable à
celui des forces physiques qui s'exercent
sur un objet donné, leur dynamisme est la
résultante du mouvement que leur imprime
cette double sollicitation, de telle sorte
que c'est l'équipollence ou l'écart d'inten-
sité de ces pressions convergentes qui dé-
termine la direction de leur expression.

« Je n'indiquerai qu'en passant le phé-
nomène, mon propos étant ailleurs. Le dé-
bat que j'ouvre ici dépasse, en effet, les
incidences qu'il pose dans l'ordre profes-
sionnel. Il git au cœur même de notre vie
privée, c'est-à-dire de notre vérité organi-
que. C'est notre mentalité intime qui s'y
trouve intéressée. Je fais, Messieurs, le
procès de l'humanité d'aujourd'hui.

« Jeter les yeux autour de soi et le
moyen, si l'on n'a pas perdu toute dignité,
de ne pas se voiler aussitôt la face! Eva-
dés d'une besogne à laquelle ils ne se plient
que pour des raisons intéressantes de profa-
nes appétits dont le plus légitime a pour
objet la quotidienne pitance et le plus sor-
dide a nom vanité, les hommes, tous,
quelles qu'ils soient la condition ou la cul-
ture, qu'ils soient joveux ou barbons,
sots ou intelligents, s'identifient sous le si-
gne de la frivolité. Ils ne rêvent que d'a-
musettes et, dans leur dissipation, rivali-
sent de fadaïses. Encore s'ils étaient mo-
destes! Mais non. Leur suffisance est telle
que de leur futilité ils se piquent comme
d'un raffinement. De la volupté elle-même,
ils font une pauvreté. Parlerons-nous des
femmes? Qu'elles couchent dans le duvet
ou s'abiment les yeux et les mains à l'a-
telier ou l'usine, elles ont, elles aussi, une
âme faite sur un même patron. Elles veu-
lent vivre, comme elles disent. Par là el-

les entendent passer la nuit à boire, fumer, caqueter, se trémousser. Au point de saturation, celles-là se déclarent encore insatisfaites; celles-ci font ce qu'elles peuvent, injuriant le sort de n'en point pouvoir faire autant, sinon davantage. Hommes et femmes, le vaste et prodigieux univers que Dieu fit pour que nous l'admirions s'annihile en leur âme béotienne. Ils se donnent alors pour ce qu'ils sont. Et c'est ainsi qu'apparaît, par une illustration pitoyable, l'impossible dissociation de l'intelligence et du caractère qui, telles la tonique et la dominante en musicologie, donnent le son de notre âme. Car on peut, à la vérité, être versé dans les sciences, les lettres et les arts et ne point se douter que son âme possède une physionomie tout comme un visage et la tonalité d'un instrument musical. S'en douter, voilà qui différencierait, dans son essence, l'homme de l'animal, — l'homme ne se distinguant pas tant par l'aptitude à saisir des rapports qui lui sont extérieurs que par la faculté de se penser et de s'écouter. Entrevoir cette physionomie, cultiver la forme de son esprit, tendre l'oreille à sa musique intérieure est le propre de l'honnête homme.

« Ne me prenez point, Messieurs, pour un rabat-joie, un empêcheur de tourner en rond. Nul plus que moi ne fait sienne l'antique sentence delphique: « Rappelle-toi de vivre! » Mais ne vivait-on pas aussi à Athènes, du temps de Périclès, et dans la Florence du Magnifique? Ces gens-là avaient du goût et c'était à le manifester qu'ils trouvaient leur plaisir. Se divertir était pour eux penser et agir sur le plan de l'humain. Le grand péché, le sacrilège majeur, c'était de s'amoindrir. Ils se réalisaient dans l'intégralité de leur personnalité, dans le déploiement de leurs instincts dont les plus violents faisaient encore la part de l'esthétique. C'étaient, au cœur même de la vie, des artistes et des critiques d'art. Si bien qu'au regard des divertissements d'un quelconque cardeur, tisserand ou potier d'alors, les nôtres, identiques à tous les degrés de la hiérarchie sociale et empruntés, faute de mieux, à la turbulence des Cafres et aux ébats des bouviers des Pampas, traduisent, toute invention et disponibilité d'esprit absente, une âme barbare.

« Cher Pan et vous divinités de ces lieux, donnez-moi la beauté intérieure, et que l'extérieur soit en harmonie avec l'intérieur ». Cette invocation socratique, qui donc aujourd'hui l'entend? Où est Pan? Où les divinités de ces lieux? Que signifie beauté intérieure? Mettre l'extérieur en harmonie avec l'intérieur, c'est tout ce qu'on sait faire. Et cela fait pleurer.

« Si je ne craignais le blasphème, je dirais qu'à la vue d'une donzelle qui mettait toute son impudeur, sitôt lâchée par la ville, à profaner la créature et la création, cette même colère s'empara de moi qui fustigea les marchands du Temple.

« Maintenant, jugez, Messieurs ».

Il dit et se rassit sur sa sellette.

Et les bons juges, se martelant discrètement la tempe, échangèrent alors un regard, et ce regard disait qu'assurément quelque chose devait, aux jours d'aujourd'hui, clocher dans une cervelle farcie de sentences delphiques et de prières socratiques, et qu'il en fallait faire la juste part pour que la justice distributive s'ajustât en l'espèce exactement au méfait.

C'est pourquoi, allouant à la partie civile l'indemnisation de son préjudice, ils se montrèrent, à l'endroit de la répression, cléments et magnanimes.

M^e RENARD.

Notes Judiciaires

La perte juridique est-elle assimilable en matière de bail à la destruction matérielle?

Le fait du prince — provenant d'une réglementation nouvelle du commerce rendant impossible l'exploitation dans les lieux loués d'une industrie désormais interdite — est-il assimilable à la destruction matérielle de la chose louée comme s'opposant à la jouissance des lieux suivant la destination prévue au bail? La question, controversée en doctrine, s'est posée à la jurisprudence française à la suite de diverses dispositions protectrices de l'industrie nationale et en particulier de l'industrie de la chaussure.

Les tribunaux ont répondu dans leur très grande majorité par l'affirmative et prononcé la résiliation des baux de locaux devenus inutilisables. Ils ont estimé que les parties devaient s'incliner devant les rigueurs imprévues de l'économie dirigée, sous peine de commettre un délit et que les conséquences juridiques d'une loi d'interdiction de vente ou d'exercice de commerce devaient être placées sur le même pied que l'incendie du local ou l'affaissement de l'immeuble.

La Cour de Toulouse en a notamment décidé ainsi par un arrêt du 30 Mai 1938 (*), après le Tribunal Civil de Montpellier qui statua le 19 Octobre 1936 (**).

Le principe de l'assimilation de la perte juridique à la perte matérielle avait d'ailleurs été posé en termes très nets par un arrêt de la Chambre Civile de la Cour de Cassation française du 31 Mai 1929, à l'occasion d'une loi ayant rendu impossible l'utilisation de la force hydraulique et rendu sans objet l'exercice d'un bail de cours d'eau avec une destination déterminée (***) .

On connaît d'autre part (****) les effets de ces interventions législatives au point de vue de la réparation par les organes de la Puissance publique du préjudice causé aux particuliers.

(*) Aff. Société Bata c. Legrand.

(**) Aff. Société Bata c. Arche.

(***) Aff. Commune de St. Colombans des Villars c. Fleury et Guillet.

(****) V. J.T.M. No. 2437 du 18 Octobre 1938.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Le droit de servitude des riverains sur les rues bordant leur propriété.

(Aff. François Cooper c. Mohamed Charaf).

Il est des gens que travaille le désir d'être propriétaire du toit qui les abrite.

M. François Cooper était du nombre. Tôt ou tard, le Ciel y consentant, il n'est désir un peu vif qui ne se réalise, tant il est vrai, comme dit l'autre, qu'on résiste à tout sauf à la tentation. M. François Cooper ne résista pas longtemps à la sienne. Mais comme il savait exactement ce qu'il désirait, il ne se perdit pas en tâtonnements. A l'endroit du choix du terrain, il apporta notamment un soin particulier, soucieux de mettre entre lui et son prochain quelque distance. Une parcelle d'un lotissement de l'Etat lui agréa. Entre autres avantages, elle était limitée au Sud par une rue idéale de 20 mètres de largeur. Il construisit donc sur ce terrain et s'installa dans ses murs.

Or, un jour qu'il prenait le frais à sa fenêtre, la cigarette lui tomba des lèvres en voyant cette bande de terre, dont la netteté lui avait été garantie, envahie de maçons et de jardiniers. Et il crut rêver pour de bon lorsque, avec une égale désinvolture, ceux-ci, faisant sonner leurs truilles contre des briques, élevèrent un murailлон, et ceux-là, la bêche en mains, creusèrent des trous pour y ficher des arbrisseaux.

Et comme ces braves gens, qui visiblement ne pensaient pas à mal, semblaient obéir aux ordres de Mohamed Charaf, le propriétaire de la villa d'en face, il ne tarda pas, par induction et déduction, à individualiser et dénoncer l'auteur de l'usurpation.

Il assigna donc en justice, réclamant l'arrachement des arbustes et la démolition du mur. Et, évaluant son préjudice à 200 livres, il en requit l'indemnisation.

Le Tribunal Civil du Caire, devant qui avait été porté le différend, par jugement du 28 Janvier 1935, déclara l'action irrecevable.

Il retint, en effet, que si Mohamed Charaf avait empiété sur la propriété du domaine public, soit sur celle de tiers, c'était à l'Etat ou aux tiers dont la propriété avait été usurpée qu'il appartenait d'agir.

Ne se rendant pas à ces raisons, M. François Cooper interjeta appel. Et, sur ce point, satisfaction lui fut donnée.

La 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par S.E. Yussouf Zulficar pacha, observa, en effet, dans son arrêt du 15 Décembre 1938, que les premiers juges avaient perdu de vue que les riverains d'une rue ont sur elle un droit de servitude, et qu'« à ce titre ils sont recevables, tout comme les tiers dont ils tiennent la propriété, à agir en justice pour faire respecter la destination des lieux et défendre le droit de servitude dont ils jouissent ».

C'est ainsi, fut-il rappelé, que, par un arrêt du 14 Juin 1934, il avait été décidé

que « l'auteur d'un lotissement ainsi que les acquéreurs des lots, dans la mesure de leur intérêt, conservent le droit d'agir en justice pour faire respecter la destination des rues créées par l'auteur dans l'intérêt de son lotissement, et sont recevables, lorsqu'un particulier intervient pour barrer la route, à agir par la voie possessoire pour rétablir l'état primitif ».

Or, il va de soi, dit la Cour, que si l'acquéreur peut agir au possessoire, il est aussi recevable dans son action au pétitoire. Il suivait de là que l'exception d'irrecevabilité devait être rejetée.

Mais à cette exception M. Mohamed Charaf en avait ajoutée une autre. Il avait peine, disait-il, à concevoir ce qu'on lui voulait. Il n'était pas propriétaire du terrain riverain. Celui-ci appartenait à son épouse. Il n'avait pas attendu d'être en siège d'appel pour le proclamer; il avait eu, en effet, le scrupule de se laver les mains de l'affaire au seuil même de la contestation, ainsi qu'en faisait foi d'ailleurs un procès-verbal de police. Qu'on s'adressât donc à sa femme si l'on voulait. On pouvait fort bien, et tel était son cas, demeurer spectateur d'une querelle sans pour cela contracter un lien quelconque de droit.

L'exception, cette fois-ci, était de poids. Aussi bien, la Cour, déclarant l'action irrecevable sur ce chef, y fit-elle droit.

M. Cooper en sera quitte pour recommencer.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

Suisse.

Les effets sur les contrats d'une réglementation étrangère sur les devises.

D'importantes difficultés juridiques sont nées ces dernières années des très nombreuses réglementations du commerce des devises intervenues aujourd'hui dans plusieurs pays.

Le problème ne s'est pas posé sur le plan de la législation interne et devant les tribunaux des pays soumis à des régimes autarchiques et de contrôle des changes. Il a revêtu son acuité à propos de litiges qui se sont déroulés devant des tribunaux étrangers qui avaient à apprécier les effets sur le sort de certains contrats d'une législation étrangère sur les devises.

A cet égard d'intéressants débats se sont déroulés récemment devant la 1^{re} Section Civile du Tribunal Fédéral Suisse qui s'est prononcée à la date du 28 Septembre 1938.

Les circonstances de l'espèce étaient les suivantes: le 10 Septembre 1935 la Société « Fina », institution de financement et d'administration fiduciaire de placements, commandait à la Banque Frankl et Cie, établie à Bratislava, en Tchécoslovaquie et avec laquelle elle entretenait des relations d'affaires continues, une somme de 50.000 schillings autrichiens intérieurs (*inlandschillings*).

La Banque tchécoslovaque acceptait cette commande le même jour. La Société « Fina » le 11 Septembre confir-

mait la commande d'un achat de « 50.000 schillings, purement intérieurs, livrables à Vienne au cours de 57 francs, suisses, soit 28.500 francs suisses »; cette somme devait être envoyée par la Société de banque suisse.

L'acheteuse précisait dans la même lettre:

« ... Vu qu'il s'agit d'une opération en monnaie intérieure autrichienne, nous devons faire la réserve habituelle, savoir que l'affaire peut être résolue sans perte au cas où le paiement ou l'acceptation se heurterait à des difficultés... »

Les 28.500 francs suisses furent virés à la Banque tchécoslovaque; celle-ci en contrevaletur paya bien près de 3000 schillings de la manière prévue à Vienne, mais lorsque, le 17 Septembre, elle voulut payer le solde des 47.000 schillings, l'argent fut saisi et confisqué par la police autrichienne.

La Société « Fina » prévenait la Banque de cet incident et se déclarait forcée de résoudre l'opération. Elle demandait donc à Frankl et Cie la restitution de la contrevaletur en francs suisses des 47.000 schillings non payés.

La Banque, de son côté, refusait le remboursement, en prétendant avoir exécuté son engagement.

L'affaire fut portée devant les tribunaux. Le Tribunal de 1^{re} instance déclarait, après consultation d'experts, que l'opération conclue entre les parties avait été contraire aux règlements autrichiens des devises et que, dès lors, le contrat avait eu un contenu immoral qui le rendait nul. Nul ne pouvait déduire de droits d'un contrat nul. La violation d'une loi étrangère était immorale lorsque les moyens employés étaient, comme en l'espèce, contraires à la bonne foi.

Le Tribunal supérieur de Zurich saisi par voie d'appel fut d'un sentiment contraire. Son arrêt du 11 Février 1937 infirma le jugement. Il considéra que la question de l'illicéité ou de l'immoralité du contrat était, en tout cas, même si le rapport juridique était en principe soumis à la loi étrangère, réglée par le droit suisse. La violation d'une loi étrangère, disait le Tribunal supérieur, ne rendait pas l'opération illicite au sens de l'art. 20 du Code des obligations suisse. Dès lors, seule l'immoralité pouvait être retenue éventuellement: celle-ci supposait, d'après la doctrine et la jurisprudence suisses, que l'opération lésait un bien digne de protection d'après la conception de la législation suisse. Or, celle-ci n'interdisait pas le commerce des devises et il en résultait que les décrets autrichiens réglementant ce commerce n'étaient pas conformes à la conception suisse, basée sur la liberté. En outre, le Tribunal Supérieur de Zurich jugeait que c'était la loi autrichienne qui était applicable à l'espèce comme celle ayant le rapport le plus étroit avec le contrat, mais qu'il voulait présumer l'identité du droit autrichien avec le droit suisse, le Tribunal supérieur n'ayant pas de connaissance certaine du droit autrichien et les parties n'ayant pas prétendu qu'il existât une différence entre les deux législations.

Statuant sur la prétention qui lui était soumise, le Tribunal supérieur estima que la Banque défenderesse n'avait pas exécuté son obligation en ce qui concernait la somme saisie et qu'il n'existait pas non plus une impossibilité d'exécution au sens de l'art. 119 du Code des obligations. Le Tribunal prononçait donc la résiliation du contrat et la répétition des sommes versées, correspondant aux devises saisies et non tenues à disposition.

Saisi d'un nouveau recours, le Tribunal Fédéral suisse se prononça à son tour le 28 Septembre 1938.

La première question envisagée par l'arrêt est celle de savoir si le contrat de vente des devises avait été illicite ou immoral. Cette question était préjudicielle, à son sens; car si le contrat était illicite ou immoral, la demande devait être rejetée sans qu'on eût à examiner la législation applicable et sans qu'on eût à rechercher si le contrat était gouverné par la loi étrangère et comment cette loi étrangère réglait le rapport contractuel.

Le Tribunal supérieur de Zurich avait estimé, sur la base de consultations d'experts et de consultations privées, que le paiement fait à Vienne des devises en schillings était défendu par le règlement autrichien en vigueur à cette époque, à défaut d'autorisation de la Banque nationale autrichienne. Cette interprétation de la loi étrangère liait le Tribunal Fédéral. Toutefois, au sens des articles 20 et 66 du Code des obligations, seule la violation de la loi suisse pouvait être considérée comme illicite. La loi suisse avait seule force obligatoire dans ce pays en ce qui concernait le caractère illicite d'une opération juridique. Il importait donc peu que l'opération litigieuse eût heurté les règlements autrichiens, la seule question qui pouvait surgir était celle de savoir si, en même temps, l'opération était contraire aux bonnes mœurs d'après la conception suisse.

Cette question devait être résolue par la négative. Le Tribunal Fédéral rappelle sa jurisprudence antérieure dans plusieurs espèces où il avait déjà décidé que les prohibitions allemandes de transfert de devises et les autres mainmises sur les créances étaient incompatibles avec la conception suisse et ne pouvaient donc être prises en considération par le juge suisse. Ce même principe devait s'appliquer aux dispositions correspondantes de la loi autrichienne invoquée. Si ces dispositions étaient contraires à l'ordre public suisse, on ne pouvait prétendre que leur violation fût contraire aux bonnes mœurs d'après la conception suisse.

Au point de vue de la législation applicable, le Tribunal Fédéral se réfère à la loi du lieu de la conclusion pour déterminer les conditions de validité du contrat; les effets de ce contrat devant être déterminés par le principe de l'autonomie de la volonté, c'est-à-dire de l'intention présumée des parties. Le Tribunal Supérieur de Zurich était parti de l'idée que la non-application de l'art. 20 du Code des obligations impliquait sans plus la validité du contrat. Cette solution n'était pas exacte,

car le contrat ayant été conclu à l'étranger pouvait être nul d'après la loi étrangère et cette nullité devait être prise en considération par le juge suisse, même si le contrat n'était ni illicite ni immoral au regard de l'article 20 du Code des obligations et suivant la conception suisse.

Il n'était pas nécessaire d'aborder la question de savoir où se trouvait le lieu de la conclusion du contrat. En effet, la seule raison de nullité du contrat qui serait dans la prétention même des parties à prendre en considération résultait des règlements autrichiens sur les devises. Ceux-ci devaient cependant être écartés d'emblée; le lieu de conclusion du contrat passé par voie télégraphique ou par voie d'échange de lettres se trouvait ou bien au domicile de la demanderesse en Suisse, ou bien au domicile de la défendresse en Tchécoslovaquie; ainsi la loi autrichienne ne devait s'appliquer en aucun cas à la formation du contrat. Mais même abstraction faite de cette circonstance, les règlements autrichiens sur les devises sont contraires à l'ordre public suisse, dit le Tribunal Fédéral, de sorte que le juge suisse ne peut les prendre en considération dans aucun cas.

En ce qui concernait les effets du contrat, le Tribunal Supérieur de Zurich avait appliqué la loi autrichienne à défaut d'un choix exprès de la loi applicable par les parties, sous prétexte que l'objet de l'opération avait trait à une monnaie autrichienne et que la défendresse devait exécuter son obligation à Vienne.

Cette interprétation de la volonté présumée des parties apparaît au moins douteuse au Tribunal Fédéral. Comment peut-on estimer que les parties auraient choisi la loi autrichienne, puisque l'opération était illicite précisément au regard des règlements sur les devises de cette législation? Toutefois le Tribunal Fédéral estime qu'il n'a pas besoin de résoudre cette question, car en dehors de la loi autrichienne, on pouvait encore penser, en raison des attaches territoriales du procès, soit à la loi suisse, soit à la loi tchécoslovaque. C'était plutôt cette dernière qui paraissait devoir plus opportunément s'appliquer, puisque le contrat litigieux consistait en une opération bancaire qui avait son centre de gravitation auprès de la banque tchécoslovaque. En tout cas, ce n'était donc pas la loi suisse, mais une loi étrangère qui devait s'appliquer, c'est-à-dire ou bien la loi autrichienne ou bien la loi tchécoslovaque. Ici le Tribunal Fédéral estime qu'il n'a pas à contrôler la question de savoir si les juges du fond, entre deux lois étrangères éventuellement applicables, ont choisi la bonne. Cette question devait être décidée d'après une règle de conflit suisse, mais elle ne concernait pas le domaine d'application du droit interne suisse et n'était qu'une question préliminaire dans une matière soustraite au contrôle du Tribunal Fédéral.

En outre, le Tribunal Supérieur de Zurich avait appliqué la loi suisse comme loi supplétive au droit autrichien. Si, dès lors, on renvoyait l'affaire au

Tribunal Supérieur pour que celui-ci appliquât la loi tchécoslovaque, le seul résultat de ce renvoi serait de faire appliquer au litige la loi suisse comme loi supplétive, de sorte que rien ne serait changé à la solution de l'affaire.

Quant au fond, le Tribunal Supérieur de Zurich avait décidé que la demanderesse était en droit d'obtenir la résiliation du contrat et que la défendresse devait lui restituer les sommes reçues d'elle dans la mesure des schillings confisqués. Le Tribunal Fédéral ne pouvait contrôler cette décision; la loi suisse n'était applicable que comme droit supplétif, c'est-à-dire comme contenu présumé de la loi étrangère, en sorte que le Tribunal Fédéral n'avait pas compétence pour statuer sur cette question.

Le Tribunal Fédéral rejette dans ces conditions le recours formé contre la décision du Tribunal Supérieur de Zurich.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal du Caire.

Audience du 28 Janvier 1939.

— Terrain de 608 m² 51 cm. avec constructions sis à Minieh, rue El Mahkamah No. 4, en l'expropriation Abdel Malek Eff. Ibrahim Seid c. Ibrahim Bey Seid, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1000; frais L.E. 96,675 mill.

— 60 fed. et 12 kir. sis à Cham El Bassal, Markaz Maghagha (Minieh), en l'expropriation Pierre Parazzoli c. Todari Mikhail, adjugés au Crédit Foncier Egyptien, au prix de L.E. 2500; frais L.E. 33,770 mill.

— Terrain de 131 m² 75 cm. avec constructions sis à Béni-Mazar (Minieh), en l'expropriation Banque Misr et Cts c. Cheikh Abdel Samad Rezk, adjugés à la Banque Misr, au prix de L.E. 50; frais L.E. 8 et 405 mill.

— La 1/2 par ind. dans un terrain de 189 m² avec chounah, sis à Bandar Béni-Mazar (Minieh), en l'expropriation Banque Misr et Ct c. Cheikh Abdel Samad Rezk, adjugés à la Banque Misr, au prix de L.E. 60; frais L.E. 10,080 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 28 Janvier 1939.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Seid Hebeicha, nég. égyptien, demeurant au Caire, à El Gourieh. Date cess. paiem. le 31.3.34. Syndic M. P. Demanget. Renv. au 23.2.39 pour nom. synd. déf.

El Sayed El Mandouh Mahgoub Nasr, nég., égyptien, demeurant au village de El Mansourieh (Embabeh). Date cess. paiem. le 18.2.37. Syndic M. Alex. Doss. Renv. au 23.2.39 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT PREVENTIF.

Joseph Benveniste, 20 % en 4 versements trimestriels.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS JUDICIAIRES.

Isaac S. Stambouli, 20 % en 4 versements semestriels.

Costandi Farag, 10 % en 2 versements annuels.

DIVERS.

Mahmoud Fahmy El Manawati. Ord. clôt. faute d'actif.

Mohamed El Sayed Amr. Etat d'union dissous.

Salama Sélim Sélim. Etat d'union dissous.

William Farès. Ord. clôture faute d'actif.

Abdel Latif Mohamed Mohamed. Etat d'union dissous.

Mohamed Aboul Enein El Kholi. Ord. clôt. pour insuff. d'actif.

Réunions du 26 Janvier 1939.

FAILLITES EN COURS.

Fahmy Ibrahim Farah. Liquid. Abdel Wahab Bey Fahmy. Renv. au 20.4.39 pour que les cr. proposent un autre liquid. à défaut de quoi l'aff. sera renvoyée dev. le Trib. pour y statuer.

Mikhail Ghobrial. Synd. Zaphiropoulo. Renv. au 23.3.39 pour att. issue distrib.

El Cheikh Abdel Zaher Metwalli. Synd. Alex. Doss. Renv. au 9.3.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Khalil Kosseim. Synd. Alex. Doss. Renv. au 16.3.39 pour conc. ou union.

Abdou Assaad Ghobrial. Synd. Alex. Doss. Renv. au 23.3.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Zikri Guirguis Nasrallah. Synd. Alex. Doss. Renv. au 9.2.39 pour avis cr. sur avance frais procès en annul. ventes consenties par le failli et procès contre Fahmy Abdel Chehid, en réclam. de L.E. 1648,080 mill.

Tohamy Abou Gameh. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 4.2.39 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Selim Saad Nounou. Synd. Ancona. Etat d'union dissous.

Mohamed Moursi Abou Amna. Synd. Ancona. Renv. au 23.2.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

El Hag Mohamed Chehata El Yamani. Synd. Ancona. Renv. au 9.3.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Abdel Gayed Abdel Gawad Khalil. Synd. Ancona. Renv. au 20.4.39 pour att. issue exprop.

Ahmed et Mahmoud Abdel Ghani El Mehelmi. Synd. Ancona. Renv. au 30.3.39 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Mouchra Gad Ibrahim. Synd. Ancona. Renv. au 9.3.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Hosni Hassan Abdel Al Nagdi. Synd. Ancona. Renv. au 16.3.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mansour Boghazi. Synd. Ancona. Renv. au 2.3.39 pour vérif. cr., conc. ou union et évent. pour examen question vente march. et dev. Chambre de Conseil au 4.2.39 pour statuer sur vente march.

Zaki Tewfik El Haridi. Synd. Hanoka. Renv. au 16.3.39 en cont. vérif. cr., conc. ou union et pour att. issue appel.

Ghali Hanna. Synd. Hanoka. Renv. au 2.3.39 pour conc. ou union.

Abdel Dayem Moustafa. Synd. Hanoka. Renv. au 2.3.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Maurice B. Levy. Synd. Alfillé. Renv. au 9.3.39 pour vérif. cr., conc., union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Sadek & Amin Ezzat & Co. Synd. Alfillé. Renv. au 13.4.39 en cont. opér. liquid.

Ahmed Ahmed El Chérif. Synd. Alfillé. Renv. au 23.3.39 pour conc. ou clôt.

Mahmoud Mahgoub Hendaoui. Synd. Alfillé. Renv. au 2.3.39 pour répart., redd. déf. comptes et diss. union.

Mohamed Mahmoud Ahmed Abou Gad. Synd. Alfillé. Renv. au 6.4.39 pour conc. ou union.

Zaky Fahmy & H. Grahammer. Synd. Alfillé. Renv. au 6.4.39 pour vérif. cr. et second rapp. déf.

Séquestration Ackaoui. Synd. Alfillé. Renv. au 27.4.39 pour vérif. cr. et rapp. déf. et dev. Trib. au 7.4.39 pour statuer sur contest. cr. Dame Zahia Ackaoui.

Baabeld Frères. Synd. Jérónimidis. Renv. au 6.4.39 pour vente cr. act.

Abdel Salam El Abbag. Synd. Jérónimidis. Renv. au 6.4.39 pour att. issue procès.

Moustafa El Esh. Synd. Jérónimidis. Renv. au 9.3.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Abdel Rahman Malash El Mawardi. Synd. Jérónimidis. Renv. au 23.3.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Fahmy Andraous. Synd. Jérónimidis. Etat d'union déclaré. Renv. dev. Trib. au 4.2.39 pour nom. synd. union.

Mohamed & Ahmed Khalifa. Synd. Jérónimidis. Renv. au 2.3.39 pour vente cr. act.

Sayed Mohamed Foda. Synd. Demanget. Etat d'union déclaré. Renv. dev. Trib. au 4.2.39 pour nom. synd. union.

Adly Nasr. Synd. Demanget. Renv. au 16.3.39 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Khaled Mohamed Saffour. Synd. Demanget. Renv. au 23.2.39 pour vérif. cr., conc. ou union et dev. Trib. au 18.2.39 pour statuer sur contest. cr.

Henry et Sabet Gorgui. Synd. Demanget. Renv. au 13.4.39 pour redd. déf. comptes et évenl. diss. union.

Liquid. Elie et André Gannagé. Liquid. Demanget. Renv. au 13.4.39 pour rapp. sur réalis. cr. act.

Hassan et Mohamed Hassan Frères. Synd. Demanget. Renv. au 16.3.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Yonan et Awad Chenouda. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 18.2.39 pour hom. conc.

Abdel Messih Boutros et Aziz Ayoub. Synd. Caralli. Renv. au 16.3.39 pour conc., union ou clôt. pour insuff. d'actif.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

Georges Morcos. Surv. Mavro. Renv. au 16.2.39 pour conc.

Menache, Anzalek & Co. Surv. Demanget. Renv. au 23.3.39 pour rapp. expert et cr. dél.

Khoury Frères. Surv. Demanget. Renv. au 16.3.39 pour rapp. expert et cr. dél.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 9 Février 1939.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 2864 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, avenue du Général Baron Empain No. 6, L.E. 20000. — (J.T.M. No. 2476).

LE CAIRE.

— Terrain de 171 m.q. avec constructions, affet El Daramalli No. 6, L.E. 4500. — (J.T.M. No. 2473).

— Terrain de 83 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue El Tawil, L.E. 735. — (J.T.M. No. 2473).

— Terrain de 182 m.q. avec maison: rez-de-chaussée (magasins) et 2 étages, rue Soliman Daoud No. 5, L.E. 1100. — (J.T.M. No. 2475).

— Terrain de 123 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages et

— Terrain de 128 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Mohamed Aly Nos. 38 et 36, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2475).

— Terrain de 1693 m.q. avec 2 maisons: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances chacune, rue Doubreh, L.E. 13000. — (J.T.M. No. 2475).

— Terrain de 590 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Amir Kamal No. 12, L.E. 10000. — (J.T.M. No. 2476).

— Terrain de 280 m.q. avec maison: 2 étages et dépendances, chareh Darb Hussein No. 33, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2476).

— Terrain de 53 m.q. avec constructions, zokak Aboul Nasr No. 1, L.E. 550. — (J.T.M. No. 2476).

— Terrain de 509 m.q., dont 353 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages), jardin, rue Fouad, No. 3, L.E. 2400. — (J.T.M. No. 2476).

— Terrain de 316 m.q., dont 296 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), rue Sayed Badr No. 3, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2476).

— Terrain de 521 m.q., dont 300 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), rue Habib Chalabi No. 17, L.E. 1245. — (J.T.M. No. 2477).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED. L.E.
— 66 Meir 2200
(J.T.M. No. 2474).

— 18 Nazlat Badramane 1530

— 42 Nazlet Garris 6000

— 14 Nazlet Garris 2000

— 13 Nazlet Garris 1900

— 8 Manchiet Seif El Nasr Pacha 1200
(J.T.M. No. 2475).

— 155 Delga 13000
(J.T.M. No. 2476).

BENI-SOUF.

— 23 Nahiet Menchat Abou Sir 600

— 48 Abou Sir El Malak 1200

— 21 Abou Sir El Malak 500
(J.T.M. No. 2472).

— 28 Ehnassia El Medina 2000

— 13 El Dawalta 1040
(J.T.M. No. 2475).

FAYOUM.

FED. L.E.
— 30 Gharak El Soultani 650
(J.T.M. No. 2472).

— 301 El Hagar 1800

— 39 Atama wel Mazra'a 950

— 39 Atamnet et El Mazarara 730

— 44 Zawiet El Karadsa 6600
(J.T.M. No. 2475).

— 115 Roubayat 4500

— 177 Seila 6000

— 54 Seila 1600

— 41 El Sombate 2800

— 100 Tamia 10000

— 460 Tamia 4000

— 238 Hogmine 3000
(J.T.M. No. 2476).

GALIOUBIEH.

— 5 Tall Bèni Tamim wa Kafr Soliman El Werr 600
(J.T.M. No. 2473).

— 15 Kafr El Haddadine 1300
(J.T.M. No. 2474).

— 31 Degwa 3000

— 39 Nai 2400
(J.T.M. No. 2475).

GUIZEH.

— 14 Kombera 1200
(J.T.M. No. 2472).

— 22 El Zeidieh wa Zawiet Nabit 2250
(J.T.M. No. 2473).

— 17 Ouessim 1700
(J.T.M. No. 2477).

KENEH.

— 50 Halfaya Kibli 3350
(J.T.M. No. 2476).

MENOUFIEH.

— 72 Manial El Arouss 7000

— 11 Manial El Arouss 1000

— 31 Manial El Arouss 3000

— 42 Manial El Arouss 4000

— 11 El Helwassi 1000

— 38 Bouhet Chatahouf 3700
(J.T.M. No. 2473).

— 7 Bakhati 600

— 15 Bekeira et Masgued El Khadr 1500

— 23 Ghamrine 2300

— 98 Bay El Arab 10000

— 66 Ganzour 7000

— 8 Warwara 586

— 10 Zimam Samadoun 570
(J.T.M. No. 2475).

— 10 Zawiet Razine 500

— 40 Behouache 3000

— 19 Tallia 1160
(J.T.M. No. 2476).

MINIEH.

— 52 Malatia 870
(J.T.M. No. 2471).

— 19 Balansoura 1200

— 25 Nazlet Ismant 1400

— 7 Zaafarane 600

— 18 Abou-Korkas 1400

— 22 Bèni-Mazar 1260

— 17 Dolgam El Oteifi 960
(J.T.M. No. 2472).

— 4 Abouan El Zabadi 540

— 16 Asmant 1000

— 37 Maghagha et Dahmarou 2200
(J.T.M. No. 2473).

— 6 Seila El Gharbiel 650

— 69 Ezbet El Fant 4875
(J.T.M. No. 2474).

— 26 Gawada 2600

— 99 Bèni Ahmed 12000

— 38 Sandafa El Far 2700

— 45 Achrouba 4000

— 13 Om El Sass 800

— 99 Safay 10000
(J.T.M. No. 2475).

— 185 Maassaret Haggag 13010

— 21 Nahiet Ban El Alam 600
(J.T.M. No. 2476).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEZ, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 23 Janvier 1939.

Par la Société des Domaines de la Daïra Draneht Pacha, actuellement en liquidation, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Société Agricole de Kafr El Dawar.

Contre les Dames:

1.) Radia Ibrahim El Bouhi,
2.) Ghalia Hassan El Aacy, toutes deux propriétaires, égyptiennes, demeurant à Saaranieh, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Objet de la vente: 3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Bardala (Zeraet Saaranieh), dépendant actuellement de Saaranieh, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 3 Février 1939.

Pour la poursuivante,
E. Cambas et B. Smyrniadis,
258-A-394 Avocats.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 26 Janvier 1939.

Par la Raison Sociale Zahed & Wadih Zabal & Cie, Maison de commerce mixte, ayant siège au Caire, en l'étude de Me Georges Wakil, avocat à la Cour.

Contre la Dame Khadigua Hanem Saïd, fille de feu Aly Bey Saïd, propriétaire, locale, demeurant au Caire, à Choubrah.

Objet de la vente: terrain et construction d'une maison sise au Caire, rue Schmith, No. 3 (Choubrah), d'une superficie de 327 m² 40 cm.

Pour la poursuivante,
Georges Wakil,
86-C-958 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 27 Décembre 1938, No. 101/64e A.J.

Par les Hoirs de feu M. Léon de Heller et de feu la Dame Hélène de Heller, demeurant au Caire.

Contre Abdel Hafiz Osman, propriétaire, local, demeurant au Caire.

Objet de la vente: 1 feddan, 18 kirats et 6 sahmes et d'après l'état de délimi-

tation de l'arpentage 1 feddan, 17 kirats et 14 sahmes sis au village d'El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef), en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Le Caire, le 3 Février 1939.

Pour les requérants,
M. L. Zarmati,

296-C-74

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 3 Novembre 1938.

Par le Sieur Georges Macryannis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Facous.

Contre le Sieur Abdel Aal Aly Selim, propriétaire, sujet local, demeurant à El Khataaneh, dépendant de El Daydamoun.

Objet de la vente: 1 feddan sis au village de Daydamoun, district de Facous (Ch.).

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Mansourah, le 3 Février 1939.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungchi,
252-DM-541. Avocats.

Suivant procès-verbal du 12 Novembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Scandar Ibrahim, fils de feu Ibrahim Nessim, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

- 1.) Dame Alice, sa fille, épouse Ibrahim Henein,
- 2.) Mikhail Scandar Ibrahim, son fils,
- 3.) Dame Astira Scandar Ibrahim, sa fille,
- 4.) Dame Sabah, fille de Soliman, sa veuve,
- 5.) Farad Scandar Ibrahim, son fils,
- 6.) Falamina, sa fille, épouse Abdou Abdalla,
- 7.) Dame Roza, sa fille, épouse Bannoub Barsoum,
- 8.) Dame Rouma, sa fille, épouse Guirguis Hanna.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant les 4 premiers à El Redanieh, district de Mansourah (Dak.), le 5^{me} à Mit El Kholi Moomen, district de Dekernès (Dak.), le 6^{me} à Tantah, quartier Kafr El Segne, rue El Motabani No. 18, immeuble Hoirs Ibrahim Attia, et les 2 dernières à Mansourah, la 7^{me} à la rue El Maassarani No. 9 et la 8^{me} à haret El Menabaoui, par chareh Demian, près de Gameh El Kadi et de l'Ecole Normale (Khat El Naggar).

Objet de la vente: 10 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Neguir wa Mit Chaddad, district de Mansourah (Dak.).

Mise à prix: L.E. 615 outre les frais. Mansourah, le 3 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
309-DM-545 Avocats.

Suivant procès-verbal du 30 Novembre 1938.

Par le Sieur Evanghelo Carmiropoulo, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Abdel Kader Ramadan Issa, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Fanous Maseoud, dépendant de Kafr Ragab.

Objet de la vente: en deux lots. 1^{er} lot: 1 feddan, 14 kirats et 18 sahmes sis à Kafr Ragab wa Fanous Maseoud, district de Mit-Ghamr.

2^{me} lot: 6 feddans et 5 kirats sis à El Kaytoun (Dak.).

Mise à prix: L.E. 150 pour le 1^{er} lot. L.E. 600 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais. Mansourah, le 3 Février 1939. Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungchi,
253-DM-542. Avocats.

Suivant procès-verbal du 22 Novembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Soliman Awadalla, fils de feu Awadalla Ahmed Salem, fils de Ahmed Salem de son vivant débiteur du requérant, savoir:

- 1.) Dame Zein Ahmed Charaf, sa veuve,
- 2.) Sayed, son fils,
- 3.) Mohamed, son fils,
- 4.) Amer, son fils,
- 5.) Abdel Aalim, son fils,
- 6.) Gouda, son fils,
- 7.) Aicha, sa fille, épouse Moustafa Moustafa El Meaddaoui,
- 8.) Zahia, sa fille, épouse Saad Salem Mohamed,
- 9.) Fatma, sa fille, épouse Abdel Gue-lil Amer,
- 10.) Steita, sa fille,
- 11.) Bahia, sa fille, épouse Ramadan Bedeir.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Mooli Ismail, lui-même de son vivant pris comme héritier de son épouse feu la Dame Faika Soliman Awadalla, elle-même de son vivant prise comme héritière

re de son père feu Soliman Awadalla, susnommé, savoir:

12.) Mounira, sa fille,

13.) Neemat, sa fille,

14.) Ismail, son fils, pris également comme héritier de sa mère feu la Dame Faika Soliman Awadalla, précitée,

15.) Labib Mohamed Ali, pris en sa qualité de tuteur du mineur Sayed Ismail Abdel Mooti, lequel est pris comme héritier de son père feu Ismail Abdel Mooti et de sa mère feu la Dame Faika Soliman Awadalla susnommée.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Bakkachine, district de Minia El Kamh (Ch.), sauf la 11^{me} Dame Bahia, qui demeure à Benha, district de même nom (Kalioubieh), avec son dit époux, ouvrier à l'Usine d'Égrenage de la Banque Misr à Benha.

Objet de la vente: 14 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Bakkachine, district de Minia El Kamh (Ch.).

Mise à prix: L.E. 1295 outre les frais. Mansourah, le 3 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

308-DM-544

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Bassiouni Bassiouni Zahra, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à El Bedinganieh, district de Santa (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mai 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 22 Mai 1935, No. 2214 (Gharbieh).

Objet de la vente:

8 feddans, 17 kirats et 16 sahmes réduits actuellement par suite de la distraction de 18 kirats et 10 sahmes, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique et dont il sera parlé ci-après, à 7 feddans, 23 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: a) Kafr Kela El Bab et b) El Bedenganieh, tous deux du district d'El Santa, Moudirieh de Gharbieh, répartis et divisés comme suit:

A. — Biens situés au village de Kafr Kela El Bab.

6 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Beloussi No. 1, en quatre superficies:

La 1^{re} de 2 feddans, 21 kirats et 10 sahmes, parcelles Nos. 48 et 49.

La 2^{me} de 21 kirats et 6 sahmes, in-

divis dans 1 feddan et 18 kirats, parcelles Nos. 53 et 54.

La 3^{me} de 1 feddan et 9 kirats, faisant partie de la parcelle No. 55.

La 4^{me} de 22 kirats, parcelle No. 59.

B. — Biens situés au village de El Bedenganieh.

2 feddans et 16 kirats divisés ainsi:

1.) Au hod El Settine No. 9.

1 feddan et 4 kirats à prendre par indivis dans 5 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 11, 12 et 17 et parcelle No. 16.

2.) Au hod El Arab El Bahari No. 2. 1 feddan et 12 kirats, parcelles Nos. 21 et 24.

Il y a lieu de déduire des biens ci-dessus une quantité de 18 kirats et 10 sahmes sis à El Bédinganieh, au hod El Arab El Bahari No. 2, partie parcelles Nos. 21 et 24 de l'ancien cadastre et parcelle No. 41 du projet No. 3938, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais. Alexandrie, le 1^{er} Février 1939.

Pour la requérante,
Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Le Sieur Rezk Saad Ghattas, fils de Saad Ghattas, de Ghattas Demiane, codébiteur originaire et unique héritier de sa sœur et codébitrice feu la Dame Damm El Ezz Saad Ghattas.

B. — Les Hoirs de feu Salib Ghattas, fils de Ghattas Demiane, de son vivant codébiteur originaire, savoir:

2.) Maria Rizk Saad, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Mina, b) Emilie ou Amalia et c) Olga, issus de son mariage avec lui.

3.) Mina Salib Ghattas.

4.) Emilie ou Amalia Salib Ghattas.

5.) Olga Salib Ghattas.

Ces trois derniers en tant que de besoin pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

6.) Mahfouza, épouse Aziz Eff. Morcos.

7.) Anissa, épouse Halim Saleh.

Ces deux filles de Ghattas Demiane, prises tant comme héritières du susdit défunt que comme codébitrices originaires.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 1^{er} et 5^{me} à Kafr Manchi Abou Hamar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), les 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} au Caire, à haret Hassan Saad No. 2, propriété Ghobrial Guirguis Bichara, la 6^{me} au Caire, rue Barsoum Matar No. 10, 3^{me} étage à droite (kism Choubra), (cette rue donne sur la rue Rod El Farag après le No. 102 de Choubra, à gauche), la 7^{me} à Tantah à El Sagha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit les 6 Juillet 1935, No. 2855 et 16 Juillet 1935, No. 2973 (Gharbieh).

Objet de la vente:

48 feddans, 1 kirat et 22 sahmes de terrains cultivables situés au village de Mit Chérif, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Nachou El Kibir No. 2. 45 feddans, 11 kirats et 14 sahmes divisés en sept parcelles:

La 1^{re} de 9 feddans, 19 kirats et 3 sahmes, partie de la parcelle No. 72.

La 2^{me} de 5 feddans et 21 kirats, partie de la parcelle No. 72.

La 3^{me} de 8 feddans, 2 kirats et 7 sahmes, partie de la parcelle No. 72.

La 4^{me} de 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 67.

La 5^{me} de 18 feddans, 4 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 94 et parcelle No. 95.

La 6^{me} de 14 kirats et 18 sahmes par indivis dans 17 kirats et 20 sahmes avec les héritiers de feu Demian Ghattas, partie de la parcelle No. 67.

Sur cette parcelle se trouvent 1 ezbeh, daouar, magasins, écuries, machines d'irrigation installées sur le Bahr Seif.

La 7^{me} de 20 kirats par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

Sur cette parcelle existe la rigole de la machine, commençant de l'Ouest par la digue Bahr Seif et finissant à l'Est, à l'extrémité des biens.

2.) Au hod El Nachou El Saghir No. 4. 2 feddans, 14 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 9.

La 2^{me} de 2 kirats, partie de la parcelle No. 3, à Marris El Bahr.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5540 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 1^{er} Février 1939.

Pour la requérante,
Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête des Dames Marie veuve Isidore Vinga et Elvira, épouse Zacharie Antoniadis et des Demoiselles Virginie et Artémis Métaxopoulo, rentières, hellènes, domiciliées les 2 premières à Ibrahimieh, rue Canope, No. 10, et les 2 dernières à Alexandrie, rue Victor Adda, Block B., et y élisant domicile au cabinet de Me Evangelos Corypas c/o Me Z. Emiris, avocat à la Cour.

Contre Sophie Mavrokéfalo, propriétaire, hellène, domiciliée à Camp de César, rue Memphis, No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Janvier 1938, huissier A. Mieli, transcrit avec sa dénonciation le 7 Février 1938, No. 472.

Objet de la vente: un terrain de 790 m² avec la maison y élevée, composée d'un sous-sol et un rez-de-chaussée, le tout sis à Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie, rue Neucratis, No. 21, limité: Nord, sur 18 m. 29, propriété Léon Berberi; Sud, sur 18 m. 29, rue Neucratis; Est, sur 42 m. 30, propriété Hoirs Joseph Munier; Ouest, sur 43 m. 60, par la rue Sohag.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1600 outre les frais.

Pour les poursuivantes,
Evang. Corypas, avocat.

276-A-397

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

- 1.) Ahmed Abdel Razzak Nosseir, connu sous le nom de Ibrahim;
- 2.) Abdel Halim Abdel Razzak Nosseir.

Tous deux enfants de Abdel Razzak Bey Nosseir, de feu Ibrahim, commerçants, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie, rue Missalla No. 39.

3.) Société d'Entreprises Abdel Halim et Ibrahim Nosseir, société de commerce égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Missalla No. 39.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1937, huissier A. Mieli, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 4 Mai 1937 sub No. 1566.

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 394 m² 50 cm., soit 700 p.c. environ, ensemble avec l'immeuble y édifié sur une superficie de 376 m² 40 cm. environ, composé d'un rez-de-chaussée utilisé en partie par l'Hôtel Riche et en partie par magasins, et de 4 étages complets et un demi-étage supplémentaire à la terrasse, l'hôtel comprend 54 chambres plus les dépendances, le tout sis à Alexandrie, chareh El Borsa El Kadima et Saïd El Awal No. 579, chiakhet El Raml et Chérif Pacha, chef des rues Khaled, garida No. 182, volume II, kism El Attarine, limité: Nord, sur 12 m. 50 environ par la propriété d'Ahmed Mansour; Est, sur 28 m. 65 par le Théâtre Concordia, propriété Sallam; Sud, sur 15 m. 05 par le boulevard Saïd Ier; Ouest, sur 23 m. 90 par la rue de l'Ancienne Bourse.

2me lot.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 1644 p.c. 72/00, sise à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), près du Palais de la Khédivah Mère, chiakhet San Stefano et Palais, kism Ramleh, sur une rue sans nom, prise de la rue Sirhank Pacha, sans numéro de Tanzim, inscrite à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 484, journal No. 93, volume 3, au nom de Abdel Halim Nosseir, année 1933, pris avec la villa qui y est élevée, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée de 5 pièces, hall et dépendances, d'un 1er étage de 5 chambres et d'un 2me étage de deux chambres, limitée comme suit: Nord, sur 28 m. 20 par une rue privée de 6 m. de largeur; Sud, sur 28 m. 20 par une rue privée de 6 m. de largeur; Est, sur 32 m. 99 par la propriété Ismail Bey Chérin et frères; Ouest, sur 32 m. 50 par une parcelle de 340 p.c. 36 limitrophe à l'Ouest à la propriété Aly Aly Hassan.

3me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 973 p.c. 14 cm., sise à Alexandrie, quartier Paolino, portant le No. 53 du plan de lotissement des terrains de la Land Bank of Egypt, entre la rue Erfan Pacha et le Canal Mahmoudieh, chiakhet Moharrem-Bev Kibli, section Moharrem-Bey, donnant sur la rue Ebn Batlaan et la rue Osman Galal, avec la

construction élevée sur une superficie de 420 m², composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages de cinq appartements chacun, la dite parcelle limitée: Nord, rue Osman Galal de 10 m.; Sud, partie parcelle No. 54, ex-propriété Rossi, actuellement appartenant aux hypothéquants, et partie Société des Asphaltes; Est, rue Ebn Batlaan de 8 m. de largeur; Ouest, parcelle No. 52 du plan de lotissement des terrains de la Land Bank of Egypt, appartenant en partie à Abdel Aziz Khattab El Banna et en partie à Azma Mohamed Abdalla.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 9600 pour le 1er lot.

L.E. 2800 pour le 2me lot.

L.E. 4000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 3 Février 1939.

Pour le poursuivant,
277-A-398 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, ayant siège au Caire, 32 rue Gameh Charkass.

Contre la Dame Fatma Khamis Mohamed Regueaa, propriétaire, égyptienne, demeurant à Ezbet El Guézireh, dépendant de Dêfichou (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier G. Cafatsakis, en date du 13 Avril 1932, transcrit le 9 Mai 1932, sub No. 1580 (Béhéra)

Objet de la vente: 21 feddans et 3 kirats de terrains sis à Kafr Sélim, actuellement dépendant de Dêfichou, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Zaaferane No. 3, faisant partie de la parcelle No. 3, en deux parcelles:

La 1re de 20 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 12 kirats et 12 sahmes, terrain vague sur lequel se trouvent 11 chambres en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 630 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 3 Février 1939.

Pour la poursuivante,
255-A-391 Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs de Tewfik Mohamed Sadek Chita, savoir:

- 1.) Talaat, 2.) Fathi,
- 3.) Mohamed, 4.) Zaki, 5.) Adila,
- 6.) Tafida, 7.) Bahia,
- 8.) Anissa de Chita Farag.

Les 7 premiers enfants et la 8me, veuve du dit défunt.

B. — Les Sieurs et Dames:

- 9.) Mohamed Fahmy Chita.
- 10.) Bahia Mohamed Sadek Chita, épouse Mohamed Mohamed Chita.

Hoirs de feu Zeinab, fille de Mohamed Sadek Chita, savoir ses enfants:

- 11.) El Sayed, pris également comme tuteur de ses frères et sœur mineurs Fatma, Mohamed et Abdel Kader.
- 12.) Fatma, 13.) Mohamed.

14.) Abdel Kader.

Ces trois pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

15.) Ibrahim.

16.) Hanem, épouse Fathallah Mohamed Chita.

17.) Mounira, 18.) Asma, 19.) Inaam.

20.) Nefissa, épouse Abdel Khalek Zaalouk.

Tous les dix derniers enfants de El Sayed Abdel Latif Fahmy Chita.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Abou Mandour, sauf les 9me et 20me qui demeurent à Dessouk (Gharbieh).

Et contre les Hoirs de feu Yehia Yehia Chita, fils de Yehia Chita, de Youssef, savoir:

- 1.) Asma, fille d'Ibrahim Youssef.
- 2.) Hafza, fille d'Aboul Nadar Youssef Chita.

Ces deux veuves du dit défunt.

3.) Ibrahim Yehia Chita, fille de Yehia Chita, de Youssef, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de son neveu mineur Mohamed, fils et héritier du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés la 1re à Dessouk, dans sa propriété, près de la maison de Fahmi Chita et les 2 autres à Abou Mandour (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1935, huissier J. Klun, transcrit le 8 Juin 1935, No. 2476 (Gharbieh).

Objet de la vente:

40 feddans et 18 kirats réduits actuellement par suite de la distraction de 1 feddan et 14 sahmes, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique et dont il sera parlé ci-après, à 39 feddans, 17 kirats et 10 sahmes indivis dans 44 feddans, 16 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés au village de Konayesset El Saradoussi, district de Dessouk, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 21 feddans et 16 sahmes au hod El Abaâdieh El Charkieh No. 20, dont 7 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 1 et 13 feddans, 15 kirats et 4 sahmes, partie parcelle No. 2.

2.) 19 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Abaâdieh El Gharbi No. 21, dont 9 feddans, 11 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 2, et 10 feddans, 6 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 4.

Le tout formant un seul tenant.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus une contenance de 1 feddan et 14 sahmes, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique, dont:

1.) 7 kirats et 9 sahmes au hod El Abaâdieh El Charkieh No. 20, anciennement partie parcelle No. 1 et actuellement parcelle No. 3.

2.) 17 kirats et 15 sahmes au hod El Abaâdieh El Gharbieh No. 21, anciennement partie parcelle No. 2 et actuellement parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2620 outre les frais.
Alexandrie, le 1er Février 1939.

Pour la requérante,
191-A-367. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Hamed Salem Chalabi.
- 2.) Hamdoun Salem Chalabi.
- 3.) Aboul Fetouh Salem Chalabi.
- 4.) Aboul Ela Salem Chalabi.
- 5.) Aboul Nasr Salem Chalabi.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Abdel Rahman, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Février 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 23 Février 1935, No. 912 (Gharbieh).

Objet de la vente:

51 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ezbet Abdel Rahman, district de Dessouk (Gharbieh), répartis comme suit:
A. — Biens appartenant à Hamdoun Salem Chalabi et Aboul Ela Salem Chalabi.

23 feddans, 11 kirats et 10 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod El Farkha El Kibli No. 6. 8 feddans, 6 kirats et 23 sahmes, en quatre superficies:

La 1re de 7 feddans, 18 kirats et 14 sahmes, par indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 5 et parcelle No. 24.

La 2me de 3 kirats et 1 sahme par indivis dans 3 kirats et 9 sahmes, partie parcelle No. 5.

La 3me de 4 kirats et 16 sahmes par indivis dans 5 kirats et 2 sahmes, partie parcelle No. 24.

La 4me de 4 kirats et 16 sahmes par indivis dans 5 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 5 bis.

2.) Au hod Kotaa Gamaa wal Barrani No. 4, kism tani.

3 feddans, 17 kirats et 23 sahmes par indivis dans 4 feddans et 5 kirats, partie parcelle No. 28.

3.) Au hod El Kébir No. 5. 11 feddans, 10 kirats et 12 sahmes en trois superficies:

La 1re de 7 feddans, 4 kirats et 22 sahmes par indivis dans 7 feddans, 19 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 1 bis.

La 2me de 2 feddans, 19 kirats et 23 sahmes par indivis dans 3 feddans et 4 sahmes, parcelle No. 24.

La 3me de 1 feddan, 9 kirats et 15 sahmes par indivis dans 1 feddan et 12 kirats, partie parcelle No. 26.

B. — Biens appartenant à Aboul Fetouh Salem Chalabi et Aboul Nasr Salem Chalabi.

17 feddans, 7 kirats et 14 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod El Kibir No. 5. 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, en quatre superficies:

La 1re de 1 feddan, 6 kirats et 13 sahmes, par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 15.

La 2me de 4 kirats et 4 sahmes par indivis dans 4 kirats et 14 sahmes, partie parcelle No. 27.

La 3me de 7 kirats et 3 sahmes indivis dans 7 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 41.

La 4me de 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes indivis dans 1 feddan et 6 kirats, parcelle No. 5.

2.) Au hod Kotaa Gamaa wal Barrani No. 4, kism tani.

12 feddans, 13 kirats et 22 sahmes en sept superficies:

La 1re de 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 28.

La 2me de 3 feddans, 22 kirats et 2 sahmes par indivis dans 4 feddans et 7 kirats, parcelle No. 26.

La 3me de 2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 20.

La 4me de 1 feddan et 5 sahmes indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 14 sahmes, partie parcelle No. 16 bis.

La 5me de 16 kirats et 16 sahmes par indivis dans 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 24.

La 6me de 2 feddans, 1 kirat et 9 sahmes par indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 25.

La 7me de 13 kirats et 6 sahmes par indivis dans 14 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 23.

3.) Au hod Kotaa Gamaa El Barrani No. 4, kism awal.

1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes, indivis dans 2 feddans et 16 sahmes, parcelle No. 13.

C. — Biens appartenant à Hamed Salem Chalabi.

10 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Kibir No. 5, en deux superficies:

La 1re de 6 feddans, 7 kirats et 22 sahmes indivis dans 7 feddans, 3 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 3.

La 2me de 4 feddans, 4 kirats et 10 sahmes par indivis dans 5 feddans, 4 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3400 outre les frais. Alexandrie, le 1er Février 1939.

Pour la requérante,
232-A-384. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Hammad Bey Ismail, de feu Bahja, fille d'Ahmed, d'Emara, sa veuve et de feu Abdel Aziz, son fils, ces deux derniers de leur vivant héritiers du 1er défunt, savoir:

1.) Ahmed Hammad Ismail, pris aussi en sa qualité de tuteur de son frère mineur Abdel Hamid.

2.) Hekmat Hamad Ismail, épouse de Ismail Effendi El Chafei.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Menchat Ganzour et la 2me à Tantah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juin 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 16 Juillet 1935, No. 2972 (Gharbieh).

Objet de la vente:

33 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Nefia, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Badr El Fokani No. 8. 24 feddans, 19 kirats et 12 sahmes en trois superficies:

La 1re de 22 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, parcelles Nos. 54 à 80.

La 2me de 1 feddan et 7 kirats, parcelle No. 45.

La 3me de 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 22 et 23.

2.) Au hod Badr El Tahlani No. 9. 8 feddans et 14 kirats en cinq superficies:

La 1re de 4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 33 et 34.

La 2me de 16 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 38.

La 3me de 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 43.

La 4me de 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes parcelle No. 48.

La 5me de 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 49.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3550 outre les frais. Alexandrie, le 1er Février 1939.

Pour la requérante,
192-A-368. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de la Dame Berthe Dejean, de feu Louis Delsol et veuve de feu Pierre Etienne Dejean, rentière, citoyenne française, demeurant au Caire, 3, rue Sandouk El Dein, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Ch. Azar et à Alexandrie en celui de Me Aziz Antoine, avocats à la Cour.

Au préjudice de Me Albert Debono, de feu Joseph Emmanuel Debono, avocat à la Cour, sujet britannique, demeurant au Caire, 4, rue Elfi Bey, débiteur principal.

Et contre la Dame Eugénie Ackaoui, veuve de feu Abdallah Ackaoui, égyptienne, demeurant au Caire, 10 rue Chérif Pacha (Héliopolis), tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Septembre 1938, huissier A. Mizrahi, dénoncé le 24 Septembre 1938, huissier U. Pugnaletto, transcrites au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 29 Septembre 1938 sub No. 7159 (Alexandrie).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain sise à la rue Moharram-Bey, No. 72 tanzim, kism Moharram-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 1173 m² 27 cm., limitée: Nord, chareh Moharram-Bey d'une long. de 25 m. 10; Est, chareh Ibn El Anbari, d'une long. de 46 m. 45, portant le No. 2 tanzim; Sud, l'immeuble No. 10 tanzim, à chareh Ibn El Anbari, propriété Ahmed Eff. Chahine, d'une long. de 25 m. 41; Ouest, l'immeuble No. 70 tanzim, à chareh Moharram-Bey (la fabrique égyptienne de Cigarettes), propriété de César Saba, d'une long. de 47 m. 05.

Le dit immeuble formant un jardin planté en légumes, il y existe une sakia du côté Ouest et une cabane en bois du côté Sud de la dite sakia.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Ch. Azar, au Caire,
Aziz Antoine, à Alexandrie,
247-CA-38 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Aly Abdel Méguid, savoir:

1.) Mabrouka Mohamed Abdel Méguid, sa veuve.

2.) El Yamani. 3.) Maazouza. 4.) Rohia. Ces trois derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet El Boghdadi, dépendant d'El Kiratieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 17 Juillet 1935, No. 3000 (Gharbieh).

Objet de la vente:

8 feddans et 18 kirats indivis dans 17 feddans et 12 kirats de terrains cultivables situés aux villages de Sindessis et El Kiratieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 12 kirats au village d'El Kiratieh, au hod El Malaka No. 2, partie de la parcelle No. 21.

2.) 10 feddans au village de Sendessis, au hod El Kiblieh No. 9, partie de la parcelle No. 1.

Le tout formant un seul tenant.

La proportion de l'indivision dans les biens de chaque village est à raison de la moitié soit 3 feddans et 18 kirats dans le premier village et 5 feddans dans le second.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les dits biens sont actuellement désignés comme suit:

8 feddans et 18 kirats de terrains sis aux villages de El Kiratieh et Sendessis, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 18 kirats par indivis dans les superficies des parcelles suivantes au zimam El Karatieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), savoir: Parcelle No. 187, au hod El Malaka No. 2, de la superficie de 6 feddans et 12 sahmes.

Cette parcelle est inscrite au teklif de Mohamed, Mahmoud et Hafez, fils de Mohamed Abdel Meguid El Dib.

Parcelle No. 188, au hod El Malaka No. 2, de la superficie de 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes.

Cette dernière parcelle est inscrite au teklif de Mahmoud, Mohamed et Hafez, fils de Mohamed Abdel Meguid El Dib.

2.) 5 feddans par indivis dans 11 feddans, 12 kirats et 22 sahmes au hod El Kiblia No. 9, kism awal, parcelle No. 4, au zimam de Sindessis, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Cette parcelle est inscrite au teklif à raison de: 1 feddan, 22 kirats et 3 sahmes au nom de Mahmoud Mohamed Abdel Meguid, 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes au nom de Mohamed Mohamed Abdel Meguid, 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes au nom de Hafez Mohamed Abdel Meguid, 1 feddan, 22 kirats et 3 sahmes au nom d'El Sayed Aly Abdel Meguid, 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes au nom d'Ibrahim Aly Abdel Meguid et 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes au nom d'Ahmed Aly Abdel Meguid.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 670 outre les frais. Alexandrie, le 1er Février 1939.

Pour la requérante,
229-A-381 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Azab Ahmed Béhéri, dit aussi Azab Béhéri, propriétaire, égyptien, domicilié à Damanhour El Wahche, district de Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juillet 1937, huissier J. Chacron transcrit le 24 Juillet 1937, No. 1743 Gharbieh.

Objet de la vente:

70 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Damanhour El Wahche, district de Zifta, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 28 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Kébir No. 21, parcelles Nos. 1 et 2.

2.) 23 feddans au hod El Mafrash El Charki No. 23, de la parcelle No. 22.

3.) 3 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Mafrash El Sharki No. 23, parcelles Nos. 16 et 17.

4.) 10 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Sebakh No. 9, parcelle No. 21.

5.) 1 feddan et 23 kirats au hod El Etlak No. 15, de la parcelle No. 19.

6.) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod Dayer Damanhour El Wahche No. 7, parcelle No. 17.

7.) 2 feddans au hod Dayer Damanhour El Wahche No. 7, de la parcelle No. 58, parcelle triangulaire.

Ensemble:

Au hod Mafrache Sharki No. 23, de la parcelle No. 22, une installation artésienne avec une pompe de 10/12 et un moteur à vapeur de 12 C. V.

Au hod Dayer El Nahia No. 7, de la parcelle No. 58, un garage et un magasin, le tout en maçonnerie.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department, et sans sa responsabilité, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

70 feddans, 20 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Damanhour El Wahche, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 10 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Sebakh No. 1, parcelle No. 88.

2.) 19 kirats et 17 sahmes au hod El Etlak No. 4, parcelle No. 4.

3.) 1 feddan et 8 sahmes au hod Dayer Damanhour El Wahche No. 7, parcelle No. 97.

4.) 2 feddans au hod Dayer Damanhour El Wahche No. 7, de la parcelle No. 128, indivis dans la superficie de la parcelle qui est de 3 feddans, 17 kirats et 22 sahmes.

5.) 28 feddans, 20 kirats et 17 sahmes au hod El Kébir No. 17, parcelle No. 41.

6.) 3 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Makrach El Charki No. 18, parcelle No. 17.

7.) 23 feddans au hod El Makrach El Bahari No. 18, parcelle No. 19.

8.) 1 feddan et 21 sahmes au hod El Etlak No. 4, parcelle No. 112.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5678 outre les frais. Alexandrie, le 1er Février 1939.

Pour le requérant,
199-A-375 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de Christo Andriotti et de la Dame Paraskévie, fille de Christo Andriotti, épouse d'Aristides Tzombanoglou, tous deux rentiers, hellènes, à Alexandrie, rue Abdel Moneim, No. 89.

Au préjudice de la Dame Eutérpe, épouse de Nicolas Charitou, fille de feu Alexandre Démétriou, de feu Dimitri, propriétaire, hellène, domiciliée à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Schutz, rue Semeika, No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1937, huissier A. Quadrelli, transcrit avec sa dénonciation le 26 Mai 1937, No. 1898.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 901 p.c. 70 cm., avec les constructions y élevées sur 450 p.c., sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Schutz, rue Semeika, No. 1, composées d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, le reste du terrain affecté en jardin, limité: Nord, sur 17 m. 812 par la propriété Dame Aspasia Pavlidis; Sud, sur une même longueur par la rue Semeika; Est, sur 28 m. 40 par la propriété Semeika Bey; Ouest, sur une même longueur par la propriété Catsarou.

Mise à prix sur baisse. L.E. 760 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Février 1939.

Pour les poursuivants,
275-A-396. Z. Emiris, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Magdi El Sabbahi Abdel Rahman El Far, propriétaire, égyptien, domicilié à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Novembre 1934, huissier G. Altieri, transcrit le 28 Novembre 1934, No. 3627 Gharbieh.

Objet de la vente:

27 feddans, 8 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Kafr El Arab, 2.) Konayesset El Saradoussi et 3.) Sanhour El Medina, le tout du district de Dessouk et Moudirieh de Gharbieh, divisés et répartis comme suit:

A. — Au village de Kafr El Arab.

19 feddans, 6 kirats et 21 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Chokka No. 17.

13 feddans et 23 kirats, parcelle No. 2.

2.) Au hod El Oussia No. 18.

5 feddans, 7 kirats et 21 sahmes en deux parcelles, à savoir:

La 1re de 3 feddans, 12 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 7.

La 2me de 1 feddan, 19 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 4.

B. — Au village de Konayesset El Saradoussi.

6 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans, 4 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2 et No. 3.

La 2me de 1 feddan, 6 kirats et 15 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 17.

La 3me de 18 kirats et 3 sahmes, parcelle partie No. 30.

C. — Au village de Sanhour El Medina.

1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1 bis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1840 outre les frais. Alexandrie, le 1er Février 1939.

Pour la requérante,
230-A-382 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire, représentée par son Administrateur-Délégué, le Sieur Marcel Vincenot, demeurant au Caire, subrogé aux lieux et place de The Mortgage Cy of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège au Caire, rue Kasr El Nil, suivant acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Mai 1936, No. 3051.

A l'encontre du Sieur Ugo Dessberg, fils de feu Maurice, de feu Abraham, ingénieur et propriétaire, citoyen italien, demeurant à Alexandrie, Passage Chérif, No. 7.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 19 Janvier 1935, huissier M. A. Sonsino, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 4 Février 1935, No. 469.

Objet de la vente: en sept lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain grevé de hekr d'une superficie de 1181 p.c., ensemble avec la maison de rapport y édifiée sur une superficie de 604 m², composée d'un sous-sol avec caveau, chambre forte et archives, d'une rez-de-chaussée et d'un premier étage à usage de Banque, et de trois étages supérieurs à usage d'habitation comprenant chacun trois appartements; soit au total neuf appartements.

Le tout sis à Alexandrie, rue Stamboul, No. 10, et d'après la quittance d'impôts No. 17526, délivrée par la Municipalité d'Alexandrie le 11 Juin 1929, rue Stamboul No. 26, garida No. 26, gozaa 1, chiakhet Khaled, kism El Attarine, au nom de M. Ugo Dessberg.

Limité: au Nord, sur une long. de 19 m. 10 par la rue Stamboul; à l'Est, sur une long. de 34 m. par la propriété du Sieur Vermond et de la Cassa di Sconto; au Sud, sur une long. de 19 m. 10 environ, par la propriété de l'ex-Lloyds Bank; à l'Ouest, sur une long. de 35 m. 60, par la propriété de Louxor-Awi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent. Le dit 1er lot est grevé d'un droit de hekr.

2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 6800 p.c. environ, ensemble avec les constructions y édifiées sur une superficie de 3825 m² environ, con-

sistant en une chounah composée de deux étages (ou rez-de-chaussée et 1er étage) avec poteaux en béton armé.

Le premier étage est desservi par des monte-charge, trois treuils électriques et trois winches pouvant être actionnés à la main (de réserve).

Les deux étages et les bureaux sont munis d'une installation complète Sprinklers et Drenchers alimentés par un réservoir en béton armé placé sur la terrasse.

Le tout sis à Alexandrie, à Minet El Bassal, à l'angle des rues Stagni et El Moarri, d'après la quittance d'impôts No. 12415, délivrée par la Municipalité d'Alexandrie le 11 Juin 1929, rue El Moarri No. 82, garida 82, gozaa 1, chiakhet Refai, kism El Mina, au nom de M. Ugo Dessberg.

Limité: au Nord, sur une long. de 59 m. 80, par la chounah de la Banque Belge; à l'Est, sur une long. de 63 m. 96, par la rue El Moarri (largeur 8 m.); au Sud, sur une long. de 59 m. 80, par la rue Stagni et le canal Mahmoudieh; à l'Ouest, sur une long. de 37 m., par la chounah de la Banca Commerciale et sur une long. de 27 m. environ, par la chounah du Banco Italo-Egiziano.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

3me lot.

La moitié par indivis dans une parcelle de terrain d'une superficie de 7984 p.c., ensemble avec la chounah et annexes y édifiées sur une superficie totale de 3827 m² 17 cm.

La chounah est composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage avec poteaux.

Le premier étage est desservi par 4 winches; il y existe également deux mizliguan et 16 portes à coulisses.

Le tout sis à Alexandrie, quartier Minet El Bassal, et précisément au No. 24 de la rue Echelle des Céréales, d'après la quittance d'impôts No. 6643, délivrée par la Municipalité d'Alexandrie, le 11 Juin 1929, immeuble No. 108, garida No. 108, gozaa 1, chiakhet Hamdan Hassan, kism El Labbane, au nom de M. Ugo Dessberg.

Limité: au Nord-Est, sur une long. de 54 m. 45, par la rue Halaka (largeur 14 m.); au Nord-Ouest, sur une long. de 46 m. 60 par une rue d'une largeur de 8 m. et sur une long. de 51 m. 50 par un terrain de Saïd Alaily & Sons; au Sud-Ouest, sur une long. de 17 m. 90, par la propriété ci-dessus désignée Saïd Alaily & Sons, sur une long. de 19 m. 05, par la rue Echelle des Céréales et sur une long. de 18 m., par un dépôt; au Sud-Est, sur une long. de 44 m. 80, par le même dépôt et sur une long. de 75 m. 26, par la rue El Moarri (largeur 5 m.).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

4me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 300 m² soit 533 p.c. 33/100, ensemble avec la maison de rapport y édifiée sur une superficie de 200 m² environ, composée d'un rez-de-chaus-

sée, de trois étages supérieurs et de chambres de lessive à la terrasse.

Chaque étage comprend un seul appartement.

Le tout sis à Ramleh d'Alexandrie, à proximité de la grande route de Sidi-Gaber et entre les deux stations de Sporting Club et de Cleopatra, d'après la quittance d'impôts No. 25047, délivrée par la Municipalité d'Alexandrie le 11 Juin 1929, immeuble No. 511, garida III, gozaa 3, chiakhet Sidi-Gaber, kism Moharrem-Bey, au nom de M. Ugo Dessberg.

Limité: au Nord-Ouest, sur une long. de 20 m., par la propriété de Marco J. Harari; au Nord-Est, sur une long. de 15 m., par une ruelle de 6 m.; au Sud-Est, sur une long. de 20 m., par la propriété de Satrou; au Sud-Ouest, sur une long. de 15 m., par la propriété de Clément Setton et M. J. Harari.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements qui pourront y être faits.

5me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1865 p.c., ensemble avec la villa, un chalet, son annexe et garage y édifiés, comme suit:

1.) La villa est élevée sur une superficie de 304 m² 6 cm. environ, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, belvédère à la terrasse.

2.) Le garage est élevé sur une superficie de 55 m² environ.

Le tout sis à Alexandrie, quartier Grec, rue Goussio No. 4 d'après la quittance d'impôts No. 29499, délivrée par la Municipalité d'Alexandrie, le 14 Juin 1929, immeuble 52, garida 52, gozaa 3, chiakhet Abdel Nabi, kism Moharrem-Bey, chareh Goussio.

Limitée: au Nord, sur une long. de 40 m. 46, par la propriété du Sieur A. Lanari; au Sud, sur une long. de 38 m. 26, partie par la propriété de Madame Sinano et partie par la propriété de Madame Vatimbella; à l'Est, sur une long. de 26 m. 68, par la rue Amrou Ebn El Assi; à l'Ouest, sur une long. de 27 m. 20, par la rue Goussio.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

6me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 6816 p.c. environ, sise à Alexandrie, quartier Gabbari, chiakhet Aly Gaber, kism Minet El Bassal, quartier Mafrouza, subdivisée en deux parcelles:

La 1re faisant partie des lots Nos. 263, 264, 265 et 267 du plan général de The Gabbari Land Company et formant bande de terrain irrégulier.

Limitée: au Nord, sur une long. de 45 m., par une rue de 20 m. sans nom et sur une long. de 72 m. 70, par le restant du lot No. 264 du même susdit plan; à l'Est, sur une long. de 13 m., par le restant du lot No. 267 et sur une long. de 39 m. 75, par la rue où se trouve le chemin de fer; au Nord-Est, sur une long. de 13 m., par le restant du lot No. 264; au Sud, sur une long.

de 59 m. 55, par le lot No. 263, sur une long. de 10 m. 30, par le lot No. 266, et sur une long. de 13 m. 40 et 37 m. 50, par le restant du lot No. 267; à l'Ouest, sur une long. de 31 m. 70, par le lot No. 266, sur une long. de 17 m. 65, par les lots Nos. 266 et 267, sur une long. de 13 m. 85, par le lot No. 267 et sur une long. de 24 m. par une ruelle sans nom.

La 2me faisant partie des lots Nos. 298 et 299 du plan général de The Gabbari Land Company.

Limitée: au Nord, sur une long. de 121 m., par une route de 20 m. de largeur, sans nom; à l'Est, sur une long. de 10 m., par une route sans nom séparant les lots Nos. 267 et 298; au Sud, sur une long. de 121 m. 25, par le restant des lots Nos. 298 et 299; à l'Ouest, sur une long. de 13 m., par une route sans nom séparant les lots Nos. 298 et 334.

N.B. — Il existe sur ces biens un chemin de fer qui appartient à Monsieur Stagni et qui ne fait pas partie de la présente expropriation.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

7me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1829 p.c. 37/100, sise à Alexandrie, quartier Mazarita (Chatby), rue Hippocrate, kism Moharrem-Bey.

Ce terrain faisait partie des lots Nos. 6 et 7 du plan de lotissement No. 5 des terrains de la Communauté Israélite d'Alexandrie.

Limité: au Nord, sur une long. de 39 m. 20, par la propriété Rouso; au Sud, sur une long. de 38 m. 10 par une rue de 10 m.; à l'Est, sur une long. de 20 m. 07 et sur un pan coupé de 8 m. par la rue Hippocrate (largeur 16 m.); à l'Ouest, sur une long. de 24 m. 88, par la propriété de Hag Aly El Cherbini.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix:

- L.E. 14330 pour le 1er lot.
 - L.E. 24570 pour le 2me lot.
 - L.E. 14330 pour le 3me lot.
 - L.E. 2040 pour le 4me lot.
 - L.E. 4780 pour le 5me lot.
 - L.E. 2450 pour le 6me lot.
 - L.E. 2040 pour le 7me lot.
- Outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,
197-A-373. Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed El Sayed El Kafraoui, fils de El Sayed El Kafraoui, de son vivant débiteur originaire, savoir:

- 1.) Khadiga, fille de Hassan Tahsine, sa veuve.
- 2.) Moufida Mohamed El Sayed El Kafraoui.
- 3.) Ibrahim Mohamed El Sayed El Kafraoui.

4.) Abdel Hamid Mohamed El Sayed El Kafraoui.

5.) Hussein Mohamed El Sayed El Kafraoui.

6.) Moustafa Mohamed El Sayed El Kafraoui.

Ces cinq derniers enfants du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 4 premiers à Zifta (Gharbieh), le 5me à Alexandrie, où il est fonctionnaire (moawen) à l'Administration des Douanes, Service des Accises, rue de la Marine, face au No. 10, et le 6me à Kous (Kéneh).

B. — Les Hoirs de feu Awad Mohamed El Sayed El Kafraoui, de son vivant cohéritier de son père Mohamed El Sayed El Kafraoui, savoir:

7.) Hamida Attia Soliman, sa veuve, prise aussi comme tutrice de ses filles mineures Amina et Boussayna ou Bassina.

8.) Ahmed. 9.) Mohamed.

10.) Fatma. 11.) Tawhida.

La 7me veuve et les 4 derniers ainsi que les mineurs enfants du dit feu Awad Mohamed El Sayed El Kafraoui.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zifta (Gharbieh), sauf le 8me au Caire, à El Ghourieh, chareh Hoche Adam No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Février 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 26 Février 1935, No. 975 (Gharbich)

Objet de la vente:

55 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Semellawieh, district de Zifta, Moudirich de Gharbieh, distribués comme suit:

1.) 5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Nazli Ragab No. 1, en cinq parcelles:

La 1re de 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 6.

La 2me de 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 8.

La 3me de 1 feddan, 8 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 12.

La 4me de 5 kirats, parcelle No. 16.

La 5me de 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 18.

2.) 15 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Wastani No. 2, en douze parcelles:

La 1re de 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3.

La 2me de 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes dont 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 5, 14 kirats et 8 sahmes parcelle No. 6, 9 kirats et 4 sahmes, parcelle du No. 6.

La 3me de 22 kirats et 4 sahmes dont 18 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 14, 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 15.

La 4me de 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 23.

La 5me de 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 25.

La 6me de 23 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 27.

La 7me de 4 feddans, 17 kirats et 16 sahmes dont 1 feddan, parcelle No. 29, 3 feddans, 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 29.

La 8me de 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 32.

La 9me de 19 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 41.

La 10me de 20 kirats, parcelle No. 43.

La 11me de 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 44.

La 12me de 13 kirats, parcelle No. 48.

3.) 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Guézira No. 3, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes dont 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 11, 4 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 12.

La 2me de 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 48.

4.) 9 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Bahariat No. 4, en six parcelles:

La 1re de 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 44.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 51.

La 3me de 1 feddan, parcelle No. 53.

La 4me de 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 56.

La 5me de 3 feddans et 3 kirats, parcelle No. 58.

La 6me de 2 feddans et 3 kirats, du No. 72.

5.) 4 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Saghira No. 5, en six parcelles:

La 1re de 20 kirats, No. 2.

La 2me de 11 kirats dont 5 kirats et 12 sahmes, No. 6, 5 kirats et 12 sahmes, No. 7.

La 3me de 12 kirats, parcelle No. 36.

La 4me de 20 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 39.

La 5me de 1 feddan et 1 kirat, parcelle No. 44.

La 6me de 19 kirats, parcelle No. 61.

6.) 3 feddans, 14 kirats et 12 sahmes aux hods El Kassali et Dayer El Nahia No. 6, en huit parcelles:

La 1re de 14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 13.

La 2me de 16 kirats, parcelle No. 30.

La 3me de 16 kirats, parcelle No. 32.

La 4me de 17 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 36.

La 5me de 11 kirats, parcelle No. 43.

La 6me de 4 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 62.

La 7me de 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 66.

La 8me de 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 86.

7.) 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Hicha No. 7, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 28.

La 2me de 1 feddan et 13 kirats, parcelle No. 34.

8.) 9 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Makhada No. 8, en deux parcelles:

La 1re de 8 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 23.

La 2me de 12 kirats, parcelle No. 40.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens telle qu'elle résulte des nouvelles opérations du cadastre, lors de la constitution de l'hypothèque, mais d'après les titres de propriété qui sont antérieurs aux dites opérations, ces biens font partie d'une plus grande contenance située

aux hods El Bahariat, Nazl Ragab, El Guézira, El Sath, El Hicha, El Hicha wel Mekhadda, Mafrache El Kebir El Kebli, El Assassa, El Gharbia et El Wastani.

Ensemble:

11 hêtres et acacias.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department en date du 11 Novembre 1935, No. 11, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

56 feddans, 3 kirats et 22 sahmes de terrains sis à El Semellaouia, district de Zifta (Gharbieh), savoir:

- 1.) 1 feddan, 2 kirats et 7 sahmes au hod Nazl Ragab No. 1, parcelle No. 27.
- 2.) 4 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 38.
- 3.) 1 feddan, 10 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 26.
- 4.) 23 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 61.
- 5.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Nazl Ragab No. 1, parcelle No. 37.
- 6.) 17 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 28.
- 7.) 20 kirats et 9 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 73.
- 8.) 1 feddan, 4 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 75.
- 9.) 17 kirats et 22 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 95.
- 10.) 12 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 83.
- 11.) 1 feddan, 20 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 82.
- 12.) 1 feddan, 5 kirats et 19 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 81.
- 13.) 1 feddan, 19 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 76.
- 14.) 1 feddan, 7 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 77.
- 15.) 18 kirats et 1 sahme au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 79.
- 16.) 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 72.
- 17.) 1 feddan, 14 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 106.
- 18.) 2 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 78.
- 19.) 9 kirats et 17 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 71.
- 20.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Guézira No. 3, parcelle No. 54.
- 21.) 1 feddan, 5 kirats et 1 sahme au hod El Guézira No. 3, parcelle No. 75.
- 22.) 1 feddan et 6 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 92.
- 23.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Bahriat No. 4, parcelle No. 92.
- 24.) 1 feddan, 15 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 85.
- 25.) 17 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 91.
- 26.) 1 feddan et 14 sahmes au hod El Bahriat No. 4, parcelle No. 93.
- 27.) 22 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 151.
- 28.) 23 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 153.
- 29.) 22 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 96.
- 30.) 23 kirats et 22 sahmes au hod El Bahriat No. 4, parcelle No. 106.
- 31.) 1 feddan, 2 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 152.
- 32.) 9 kirats et 8 sahmes au hod El Saghira No. 5, parcelle No. 80.

33.) 20 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 81.

34.) 19 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 76.

35.) 12 kirats et 21 sahmes au hod El Kassali wa Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 101.

36.) 16 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle du No. 104

37.) 15 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 103.

38.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Kassali wa Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 115.

39.) 7 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 106.

40.) 14 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 102.

41.) 10 kirats au même hod, parcelle No. 105.

42.) 2 feddans, 5 kirats et 21 sahmes au hod El Hicha No. 7, parcelle No. 85.

43.) 1 feddan, 13 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 86.

44.) 2 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Hicha No. 7, parcelle No. 84.

45.) 11 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

46.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 83.

47.) 4 kirats et 7 sahmes au hod El Mekhada No. 8, parcelle No. 107.

48.) 8 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 104.

49.) 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 41.

50.) 8 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 105.

51.) 2 kirats et 10 sahmes au hod El Wastani No. 2, parcelle No. 96.

52.) 8 kirats et 15 sahmes au hod El Makhada No. 8, parcelle No. 40.

53.) 12 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 106.

54.) 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 103.

55.) 13 kirats et 16 sahmes au hod El Saghira No. 5, parcelle No. 82.

56.) 20 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 87.

57.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Kessali wa Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 107.

58.) 23 kirats et 14 sahmes au hod El Saghira No. 5, parcelle No. 79.

59.) 17 kirats et 4 sahmes au hod Nazl Ragab No. 1, parcelle No. 62.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1620 outre les frais. Alexandrie, le 3 Février 1939.

Pour le requérant,
200-A-376 Adolphe Romano, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de:

1.) La Dame Om El Saad Aly Aly Bahra, sans profession, égyptienne, domiciliée à Chebrekhit (Béhéra), admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par ordonnance de la Commission de l'Assistance près le Tribunal Mixte d'Alexandrie du 8 Octobre 1938, No. 514/63e A. J.

Et en tant que de besoin:

2.) M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, agissant en

sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, domicilié au Palais de Justice.

Tous deux élisant domicile à Alexandrie, dans le cabinet de Me Alfred Morcos, avocat à la Cour.

Sur poursuites des Sieurs André Tendis et Stelio Théodossiou, tous deux sujets hellènes, agissant en leur qualité de liquidateurs de la Succession de feu Jean Ciricliano, domiciliés à Alexandrie, 29, rue Nébi Daniel, auprès de leur mandataire le Sieur Evangelos Arvanitakis.

A l'encontre des Hoirs de feu Issa Issaoui Issa, savoir:

1.) Dame Arifa Darwiche Issaoui, sa veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Bahia Issa Issaoui, fille du dit défunt.

2.) La dite Dame Bahia Issa Issaoui, au cas où elle serait devenue majeure.

3.) Zarifa Mohamed Hassan Hebe, autre veuve.

4.) Steita Issaoui Issa.

5.) Abdel Gawad Issaoui Issa.

6.) Les Hoirs de feu Mabrouka ou Om-barka Issaoui Issa, savoir le Sieur Ahmed Ahmed Ayoub, son époux, pris tant personnellement qu'en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs issus de son mariage avec la dite défunte, savoir: Amina, Zeinab, El Barbari et Ansaf.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Chebrekhit, district de Chebrekhit (Béhéra), débiteurs saisis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Février 1928, huissier I. Scialom, transcrit le 3 Mars 1928 sub No. 1578.

Objet de la vente: lot unique.

14 feddans et 5 kirats de terrains sis au village de Meessra, district de Chebrekhit (Béhéra), divisés comme suit:

a) 10 feddans et 4 kirats au hod El Homous, kism awal, No. 4, parcelles Nos. 62, 63, 64 et 70.

b) 2 feddans et 2 kirats au hod Bous-sat, kism awal No. 1, parcelle No. 24.

c) 1 feddan et 4 kirats au hod El Okr, kism tani No. 6, parcelle No. 17.

d) 8 kirats au hod El Acharat, kism awal No. 5, parcelle No. 45.

e) 11 kirats par indiyis dans 1 feddan et 2 kirats au hod El Hommos, kism awal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs: les Sieurs André Tendis et Stelio Théodossiou, tous deux sujets hellènes, pris en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et liquidateurs de la Succession Jean Ciricliano, domiciliés à Alexandrie, 29, rue Nébi Daniel, auprès de leur mandataire le Sieur Evangelos Arvanitakis.

Nouvelle mise à prix: L.E. 1000 outre les frais taxés.

Pour les poursuivants,
278-A-399 Alfred Morcos, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: des les 9 heures du matin.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne.

Contre la Dame Amina Hanem Osman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Février 1938, huissier V. Nassar, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Mars 1938, No. 131, Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

48 feddans, 10 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Minchat Soliman, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Saleh Bey No. 53, dans la parcelle No. 6.

2.) 32 feddans, 12 kirats et 22 sahmes au hod Rached No. 54, dans la parcelle No. 3.

3.) 17 kirats et 2 sahmes au hod Saleh Bey No. 53, dans la parcelle No. 9.

4.) 9 kirats et 13 sahmes au hod Soliman No. 45, parcelle No. 4, indivis dans 4 feddans et 2 kirats.

5.) 4 kirats et 13 sahmes au hod Soliman No. 45, dans la parcelle No. 11, indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes.

6.) 8 feddans et 10 kirats au hod Saleh Bey No. 53, dans la parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3900 outre les frais.

Pour la poursuivante,
246-C-37. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne ayant siège au Caire, représentée par son Administrateur-Délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice Castro, avocat à la Cour, agissant en sa qualité de cessionnaire de toutes les activités du Sieur Abdel Hamid Bey Sioufi, en vertu d'un jugement rendu par la 1re Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire en date du 15 Décembre 1934, R.G. No. 1412/60e A.J., lequel avait pris la suite des activités et des passivités du Sieur Sélim Cohen.

Au préjudice du Sieur Mohamed Fouad Bey Chahine, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Bahnay, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1938, huissier Giovanni Charles, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Juillet 1938 sub No. 919 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

38 feddans, 3 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Bahnay wa Minchatéha, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 8 sahmes au hod Abou Soltan No. 1, parcelle No. 54.

2.) 5 kirats au hod précédent, parcelle No. 75.

3.) 19 kirats et 5 sahmes au hod précédent, parcelle No. 2.

4.) 1 kirat et 17 sahmes indivis dans 5 kirats et 1 sahme, au hod Abou Soltan No. 1, parcelle No. 107.

5.) 3 kirats et 14 sahmes indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 18 sahmes, au hod Chawti No. 2, parcelle No. 8.

6.) 23 kirats et 7 sahmes au hod précédent, parcelle No. 90.

7.) 21 kirats et 1 sahme au hod précédent, parcelle No. 116.

8.) 3 kirats et 11 sahmes indivis dans 5 kirats et 19 sahmes, au hod précédent, parcelle No. 118.

9.) 6 kirats indivis dans 12 kirats et 1 sahme au hod Abou Chahine No. 3, parcelle No. 16.

10.) 1 kirat indivis dans 3 kirats et 2 sahmes, au hod Abou Chahine No. 3, parcelle No. 90.

11.) 3 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod précédent, parcelle No. 103.

12.) 6 feddans et 15 kirats indivis dans 7 feddans, 17 kirats et 23 sahmes au hod précédent, parcelle No. 100.

13.) 6 kirats et 19 sahmes indivis dans 20 kirats et 10 sahmes au hod Banwara No. 4, kism sani, parcelle No. 17.

14.) 16 kirats indivis dans 15 feddans, 16 kirats et 13 sahmes au hod Benwara No. 4, kism sani, parcelle No. 48.

15.) 17 kirats indivis dans 12 feddans, 8 kirats et 10 sahmes au hod précédent, kism sani, parcelle No. 14.

16.) 18 kirats et 21 sahmes au hod El Faskieh No. 5, parcelle No. 19.

17.) 2 kirats et 18 sahmes au hod précédent, parcelle No. 54.

18.) 7 kirats et 17 sahmes au hod précédent, parcelle No. 96.

19.) 6 feddans, 19 kirats et 16 sahmes indivis dans 7 feddans, 12 kirats et 17 sahmes, au hod précédent, parcelle No. 94.

20.) 1 feddan, 14 kirats et 15 sahmes au hod Tamanas No. 7, parcelle No. 5.

21.) 14 sahmes indivis dans 7 kirats et 15 sahmes au hod précédent, parcelle No. 114.

22.) 8 kirats et 7 sahmes au hod précédent, parcelle No. 126.

23.) 6 kirats et 3 sahmes au hod précédent, parcelle No. 144.

24.) 10 kirats et 3 sahmes indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 5 sahmes, au hod précédent, parcelle No. 159.

25.) 4 feddans, 1 kirat et 11 sahmes au hod précédent, parcelle No. 173.

26.) 8 kirats et 18 sahmes indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 15 sahmes, au hod précédent, parcelle No. 174.

27.) 6 kirats et 13 sahmes indivis dans 10 kirats et 15 sahmes, au hod précédent, parcelle No. 181.

28.) 10 sahmes indivis dans 1 kirat et 8 sahmes, au hod précédent, parcelle No. 183.

29.) 19 kirats et 22 sahmes au hod Bachache No. 8, parcelle No. 24.

30.) 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes au hod précédent, parcelle No. 39.

31.) 1 feddan, 11 kirats et 10 sahmes au hod précédent, parcelle No. 98.

32.) 4 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 19, parcelle No. 7.

33.) 5 kirats et 6 sahmes au hod Fom El Bagourieh No. 10, kism awal, parcelle No. 123.

34.) 1 kirat et 8 sahmes indivis dans 5 kirats et 3 sahmes au hod Senbers No. 28, parcelle No. 123.

35.) 2 feddans, 1 kirat et 15 sahmes indivis dans 20 feddans, 11 kirats et 1 sahme au hod Abou Chahine No. 3, parcelles Nos. 106, 105 et 107.

36.) 7 kirats et 2 sahmes au hod El Faskieh No. 5, parcelle No. 97.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
245-C-36. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de Ahmed Mahmoud El Hendaoui, fils de feu Mahmoud El Hendaoui, de feu Hendaoui Makkaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Tantah, rue Ahmed Bey Nabi ou rue Saad El Dine, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juillet 1935, huissier Madpak, transcrit le 15 Août 1935 sub No. 1469 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation ajoutée par le Survey Department.

16 feddans, 17 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kersa, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Tara, kism tani, No. 6. 15 feddans, 23 kirats et 2 sahmes divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 15 feddans, 5 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 6.

La 2me de 17 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 16.

2.) Au hod El Sahel El Kebli No. 5. 18 kirats faisant partie de la parcelle No. 17.

Ces biens, d'après l'Administration de l'Arpentage sont de 16 feddans, 1 kirat et 13 sahmes divisés comme suit:

1.) 15 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Tara No. 6, kism tani, parcelle No. 35.

2.) 17 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 33.

3.) 18 kirats et 11 sahmes au hod Sahel El Kebli No. 5, kism tani, parcelle No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le Survey.

16 feddans, 17 kirats et 13 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kersa, district de Tala (Ménoufieh), divisés ainsi:

1.) 15 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Tara No. 6 (kism tani), parcelle No. 37 et 3 kirats et 16 sahmes au hod El Tara No. 6 (kism tani), parcelle No. 38, soit en tout 15 feddans, 5 kirats et 20 sahmes formant un seul tenant.

2.) 17 kirats et 6 sahmes au hod El Tarad No. 6 (kism tani), parcelle No. 33.

3.) 18 kirats et 11 sahmes au hod El Sahel El Kibli No. 5 (kism tani), parcelle No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les irais.

Pour la poursuivante,
269-C-53 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Hafiz. 2.) Mohamed.

Tous deux enfants de Abdallah Mohamed El Abd, de feu Mohamed El Abd, propriétaires, égyptiens, demeurant à Kom El Ahmar, dépendant de Hehia, Markaz Samallout (Minieh).

Débiteurs poursuivis conjoints et solidaires.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 30 Mars 1935, huissier Boutros, transcrit le 25 Avril 1935, No. 857 Minieh.

Objet de la vente:

2me lot.

Biens sis au village de Hehia, Markaz Samallout (Minieh).

11 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod Constandi No. 13, formant la parcelle No. 12.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 450 outre les frais.

Pour la poursuivante,
269-C-47 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Samad Mohamed Hegazi, fils de feu Mohamed Hegazi, de Aly Hegazi, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Hegazi dépendant de Om Dinar, Markaz Embabeh (Guizeh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Octobre 1934, de l'huissier Dablé, transcrit le 17 Novembre 1934, No. 5735 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 15 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Hegazi dépendant du village de Om Dinar, district de Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Sabaine No. 15.
5 feddans, 5 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod Talouked No. 4.

1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 27.

3.) Au hod El Bahr No. 5.

2 feddans et 5 kirats, parcelle No. 16.

4.) Au hod El Lahf El Charki No. 13.

1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 9 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 18.

La 2me de 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 2.

La 3me de 5 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 112.

5.) Au hod El Lahf El Gharbi No. 14.
8 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 51.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1080 outre les frais.

Pour la requérante,
265-C-49. A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — 1.) Youssef Saad Marawan Khat-tab, fils de feu Saad Marawan, de Khat-tab,

2.) Mohamed Hassan Marawan Khat-tab, fils de Hassan, de Marawan Khat-tab, codébiteurs principaux.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Samad Hassan Marawan, fils de Hassan, de Marawan, de son vivant débiteur principal, savoir:

3.) Dame Nafoussa Diab Hassan Marawan, veuve du défunt.

4.) Chaker Hassan Marawan, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt, savoir:

a) Mahmoud, b) Zaghoul, c) Abd, et contre ces derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Somosta El Marawan, district de Béba (Béni-Souef).

Débiteurs poursuivis.

Et contre:

1.) El Sayed Mohamed El Sayed.

2.) El Sayed Ibrahim El Sayed.

3.) Mohamed Khalifa Marawan, de Khalifa Marawan.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Nahiet Samosta El Wakf, sauf le 3me à Samosta Marawan, Markaz Béba (Béni-Souef).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juin 1935, de l'huissier Talg, transcrit le 13 Juillet 1935 sub No. 544 Béni-Souef.

Objet de la vente:

9 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: a) Samosta El Wakf, b) Bani Mohamed Rached, district de Béba (Béni-Souef), divisés en deux lots, savoir:

1er lot.

4 feddans, 11 kirats et 8 sahmes sis au village de Samosta El Wakf, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) Au hod Marès El Haggar No. 8.
1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes, en deux superficies, à savoir:

La 1re de 1 feddan et 1 kirat, faisant partie de la parcelle No. 34.

La 2me de 12 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 78.

2.) Au hod El Dalil No. 12.

1 feddan et 5 kirats, en deux superficies, savoir:

La 1re de 10 kirats, partie de la parcelle No. 32.

La 2me de 19 kirats, partie de la parcelle No. 44.

3.) Au hod Tereet Zereik No. 2.

23 kirats, partie de la parcelle No. 15.

4.) Au hod Abou Zeid No. 13.

8 kirats, partie de la parcelle No. 1.

5.) Au hod El Guezireh No. 14.

9 kirats et 20 sahmes, partie de la parcelle No. 52.

2me lot.

Biens situés au village de Béni Mohamed Rached, Markaz Béba (Béni-Souef).

5 feddans au hod Saleh Bey No. 3, partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
267-C-51. A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Hafez Hussein Chalabi, fils de Hussein Chalabi, de Hussein, savoir:

1.) Dame Latifa Bent Abou Zeid, sa veuve.

2.) Ahmed. 3.) Hafez. 4.) Hussein.

5.) Mohamed El Kibir.

6.) Mohamed El Saghir.

7.) Dame Zeinab, épouse de Abdel Latif Ragab.

8.) Nefissa, épouse de Yassine Hassan Chalabi.

Ces sept derniers enfants majeurs du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Okalea, district de Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1935, huissier Sabethay, transcrit le 20 Février 1935 sub No. 349 Minieh.

Objet de la vente:

14 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Beni Amer, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kachef No. 15.

2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 19 et partie parcelle No. 21.

2.) Au hod El Cheikh Attia No. 12.

11 feddans, 11 kirats et 20 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 11 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 13 et partie No. 14.

La 2me de 3 feddans, parcelles Nos. 15 et 16.

La 3me de 8 feddans, partie de la parcelle No. 10.

3.) Au hod El Cheikh Sabakha No. 11. 14 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 61.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 900 outre les frais.

Pour la requérante,
264-C-48 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Zaki M. Hara-ri, fils de feu Mayer, petit-fils de feu Ezra, sujet britannique, domicilié au Caire, rue Maghraby, No. 28, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier M. Foscolo, du 23 Juillet 1935, transcrit le 12 Août 1935 sub No. 1437 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation donnée par le Survey Department.

6 feddans, 22 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Samadoun, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Kéteet El Asfar No. 27, parcelle No. 82.

1 feddan, 23 kirats et 18 sahmes.

2.) Au hod Dayer El Nahia Kébli No. 26, parcelle No. 98:

1 feddan, 4 kirats et 22 sahmes.

3.) Au hod Dayer El Nahia El Kébli No. 26, parcelle No. 99:

2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes.

4.) Au hod Dayer El Nahia wa Kafr El Sid No. 26, parcelle No. 100:

21 kirats et 14 sahmes.

5.) Au hod Dayer El Nahia El Baharia No. 27, parcelle No. 28:

5 kirats et 8 sahmes.

6.) Au hod Abou Terab Fallaha No. 43, parcelle No. 90:

5 kirats et 20 sahmes.

D'après le Survey Department les biens sont situés au village de Samadoun El Kébli, district d'Achmoun (Ménoufieh), soit 6 feddans, 22 kirats et 6 sahmes, savoir:

1.) 1 feddan, 23 kirats et 18 sahmes au hod Kiteet El Asfar No. 24, parcelle No. 82.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia El Kébli No. 25, parcelle No. 98.

3.) 2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 99.

4.) 21 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 100.

5.) 5 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 28.

6.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Abou Terab Fallaha No. 42, parcelle No. 90.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 465 outre les frais.

Pour la poursuivante,
266-C-50 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Sadek Khalifa, fils de feu Ahmed Khalifa, de feu Mohamed, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Belmecht, Markaz Ménouf (Ménoufieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juillet 1935, huissier M. Foscolo, transcrit le 7 Août 1935 sub No. 1413 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créances et actes des procédure de la Land Bank, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation donnée par le Survey Department.

11 feddans, 7 kirats et 11 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Belmecht, district de Menouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Rakik No. 3.

7 kirats et 6 sahmes indivis dans 22 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 90.

2.) Au hod Om El Cheloud No. 4.

23 kirats et 1 sahme, parcelle No. 72.

3.) Au hod Sahel El Gharby No. 5.

4 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 61.

4.) Au hod Guenina No. 10.

22 kirats et 23 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 3 kirats et 1 sahme indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 84.

La 2me de 14 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 108.

La 3me de 5 kirats et 4 sahmes indivis dans 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 110.

5.) Au hod El Faras No. 12.

7 feddans, 1 kirat et 3 sahmes en cinq parcelles:

La 1re de 2 feddans, 14 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 16.

La 2me de 2 feddans, 7 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 147.

La 3me de 1 feddan, 5 kirats et 1 sahme, parcelle No. 153.

La 4me de 18 kirats et 2 sahmes indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 148.

La 5me de 3 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 151.

6.) Au hod El Haggag No. 13.

1 feddan, 20 kirats et 3 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 13 kirats et 7 sahmes indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 7 sahmes formant parcelle No. 132.

La 2me de 6 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 134.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

N.B. D'après le Survey Department la parcelle de 23 kirats et 1 sahme, au hod Om El Galoud No. 4, parcelle No. 72, se divise comme suit:

1.) 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 204 du même hod.

2.) 21 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 205 du même hod.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 765 outre les frais.

Pour la requérante,
273-C-57. A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Ahmed Mansour, fils d'Ahmed Mansour de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Dame Yamna Hassan Hassanein, fille de feu Hassan, de Hassanein, sa veuve.

2.) Mohamed Ahmed Mansour, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du susdit défunt, savoir:

3.) Ahmed. 4.) Fatma.

5.) Labiba, ces trois derniers en personne au cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, les 4me et 5me à Ezbet Abdel Guénil Badr dépendant de Choucha et le 3me à Samallout, et les 2me et 1re à Chaaraouieh, Samallout, Minieh, débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Janvier 1936, huissier G. Khodeir, transcrit le 10 Février 1936, No. 240 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans et 21 kirats de terrains cultivables sis au village de Beni Ghani, district de Samallout, Minieh, au hod El Zehni El Gharbi, No. 32, parcelle No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
261-C-45 A. Acobas, avocat à la Cour.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES**

« PHAROS »

S. A. E. Capital L.E. 25.000 entièrement versé

ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,

Transports internationaux

et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,

Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Hassan Bey Beddini El Chéréi, fils de feu Beddini, de feu Abdalla, propriétaire, égyptien, demeurant à Cheikh Abdalla, district de Samallout (Minieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier H. Zeheiri, du 12 Octobre 1935, transcrit le 9 Novembre 1935, sub No. 1882 Minieh.

Objet de la vente:

143 feddans, 20 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Choucha, district de Samallout (Minieh), divisés comme suit:

- 1.) Au hod Khaled Bey No. 32.
65 feddans et 13 kirats, parcelle No. 1.
- 2.) Au hod Guirguis El Gharbi No. 34.
45 feddans et 8 kirats, parcelle No. 1.
- 3.) Au hod El Zawara No. 33.
32 feddans, 23 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 1, 3, 4, 5 et 6, en deux superficies:

La 1^{re} de 27 feddans et 21 kirats, parcelles Nos. 3, 4, 5 et 6.

La 2^{me} de 5 feddans, 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 1.

Les hods susmentionnés étant limitrophes les biens ci-dessus désignés forment un seul tenant.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10700 outre les frais.
Pour la poursuivante,
270-C-54 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Saleh Zeidan Nouh, fils de Zeidan, de Nouh Abdel Razek, propriétaire, égyptien, domicilié à Saft El Khammar, district et Moudirieh de Minieh, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Octobre 1934, huissier J. Sergi, transcrit le 17 Novembre 1934, sub No. 1524 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

Suivant procès-verbal de distraction du 19 Janvier 1939.

4 feddans, 7 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables situés au village de Saft El Khammar, district et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

- 1.) Au hod Abdel Salhin No. 36.
16 kirats indivis dans 3 feddans et 14 kirats, faisant partie de la parcelle No. 5.
- 2.) Au hod El Katma No. 43.
1 feddan, 23 kirats et 10 sahmes en quatre parcelles:
La 1^{re} de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 9.
La 2^{me} de 5 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 42.
La 3^{me} de 14 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 43.
La 4^{me} de 3 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 44.
- 3.) Au hod El Rouedi No. 42.

16 kirats, faisant partie de la parcelle No. 13.

4.) Au hod Abdel Razek No. 22.
12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 29.

5.) Au hod Dayer El Nahia No. 17.
12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 100 outre les frais.

Pour la poursuivante,
271-C-55. A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Ibrahim El Chazli, fils de feu Ibrahim El Chazli Attia, de feu Chazli, de son vivant débiteur principal, savoir:

- 1.) Hafez Mohamed El Chazli, son fils majeur, pris aussi comme tuteur de ses frères et sœur mineurs, savoir: a) Aly, b) El Chayeb, c) Hamida, tous trois enfants du dit défunt et ces derniers au cas où ils seraient devenus majeurs.
- 2.) Dame Galila.
- 3.) Dame Salmine, épouse de Abdel Wahab Mabrouk.

Ces deux dernières filles du dit défunt, tous pris également en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Ekhout, fille de Dessouki Hendaoui, de son vivant héritière de feu Mohamed Ibrahim El Chazli.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Henedfa, Markaz Béba (Béni-Souef).

Débiteurs poursuivis.

Et contre:

- 1.) Ibrahim El Dessouki Hendaoui pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Abdel Nabi, fils de Ibrahim Dessouki Hendaoui, et ce dernier au cas où il serait devenu majeur.
- 2.) Hafez Mohamed Ibrahim, de Mohamed Ibrahim.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1^{er} à Somosta El Sollani et le 2^{me} à Henedfa, Markaz Béba (Béni-Souef).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1935, huissier V. Nassar, transcrit le 27 Juin 1935 sub No. 518 Béni-Souef, suivi d'un exploit de dénonciation de la saisie du 5 Septembre 1935, transcrit le 12 Septembre 1935, No. 697 Béni-Souef.

Objet de la vente: 9 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Henedfa, district de Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Kom No. 9.
3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes, en deux superficies:
La 1^{re} de 18 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 15.
La 2^{me} de 2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 55.

2.) Au hod El Cheikh Ahmed No. 10.
4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes, en deux superficies:

La 1^{re} de 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 6.

La 2^{me} de 3 feddans, 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 25.

3.) Au hod Mehalba No. 16.
1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes, en deux superficies:

La 1^{re} de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 18.

La 2^{me} de 2 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 27.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.
Pour la poursuivante,
272-C-56 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hussein Hamad Gad El Hak, fils de Hussein Hamad Gad El Hak, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Mansafiss, district de Abou Korkas (Minieh), débiteur poursuivi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, le 1^{er} du 3 Juillet 1937, huissier Sergi, transcrit le 26 Juillet 1937 sub No. 402 Béni-Souef et le 2^{me} des 17 et 19 Juillet 1937, huissier Alexandre, transcrit le 14 Août 1937 sub No. 1066 Minieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créances et actes de procédure de la Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation insérée à la suite du Cahier des Charges par le Survey Department.

89 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis aux villages: 1.) de El Homa, Markaz El Wasta (Béni-Souef), 2.) Mansafiss et 3.) El Sahala, tous deux district de Abou Korkas (Minieh), divisés en trois lots:

1^{er} lot.

53 feddans, 11 kirats et 18 sahmes sis au village de El Homa, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Rizka No. 10, de la parcelle No. 4.
3 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.
- 2.) Au hod El Akoula No. 13.
11 feddans, 21 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

a) 2 feddans et 19 kirats, de la parcelle No. 10.

b) 4 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 21.

c) 4 feddans, 20 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 25, divisés en deux parcelles:

La 1^{re} de 3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes.

La 2^{me} de 1 feddan.

- 3.) Au hod El Rakik No. 15.
3 feddans, des parcelles Nos. 20, 30 et 35, dont:

a) 2 feddans des parcelles Nos. 30 et 35.
 b) 1 feddan, de la parcelle No. 20.
 4.) Au hod Abou Seif No. 9.
 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes dont:
 a) 1 feddan, de la parcelle No. 4.
 b) 19 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 4.
 5.) Au hod Abou Radi No. 3, de la parcelle No. 12.
 12 feddans, 22 kirats et 18 sahmes dont:
 a) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.
 b) 11 feddans, 17 kirats et 22 sahmes.
 6.) Au hod Rakik No. 15.
 6 feddans, 16 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 2, en deux parcelles:
 La 1re de 5 feddans et 9 kirats.
 La 2me de 1 feddan, 7 kirats et 6 sahmes.
 7.) Au hod El Ghalidi No. 12, de la parcelle Nos. 6 et 11.
 13 feddans, 5 kirats et 2 sahmes en deux parcelles:
 La 1re de 8 feddans, de la parcelle No. 6.
 La 2me de 5 feddans, 5 kirats et 2 sahmes, de la parcelle Nos. 11 et 6.
 Désignation des biens donnée par le Survey Department.
 48 feddans et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Homa, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:
 I. — Au hod Abou Radi No. 3.
 11 feddans, 17 kirats et 14 sahmes en deux superficies, savoir:
 La 1re de 8 feddans, 17 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 32.
 La 2me de 3 feddans, parcelle No. 33.
 II. — Au hod Abou Seif No. 9.
 1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes en deux superficies, savoir:
 La 1re de 1 feddan, parcelle No. 42.
 La 2me de 12 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 43.
 III. — Au hod Rizka No. 10.
 4 feddans et 3 kirats, parcelle No. 18.
 IV. — Au hod El Ghalidi No. 12.
 12 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 20.
 V. — Au hod El Akoula No. 13.
 9 feddans, 20 kirats et 4 sahmes en quatre superficies, savoir:
 La 1re de 15 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 19.
 La 2me de 23 kirats, parcelle No. 20.
 La 3me de 2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 33.
 La 4me de 5 feddans, 13 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 34.
 VI. — Au hod El Rakik No. 15.
 8 feddans, 2 kirats et 14 sahmes en quatre superficies:
 La 1re de 18 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 49.
 La 2me de 4 feddans, 14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 50.
 La 3me de 1 feddan, 9 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 51.
 La 4me de 1 feddan, 8 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 52.
 2me lot.
 Au village de Mansafis.
 32 feddans et 12 sahmes divisés comme suit:
 1.) Au hod Abou Acharah El Bahari No. 3.
 1 feddan et 10 kirats en deux parcelles:

La 1re de 9 kirats, de la parcelle No. 31.
 La 2me de 1 feddan et 1 kirat, de la parcelle No. 36.
 2.) Au hod Abou Acharah El Kebli No. 4.
 3 feddans, 14 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 4.
 3.) Au hod El Malaka No. 5.
 3 feddans et 2 sahmes en trois parcelles:
 La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 9.
 La 2me de 1 feddan, 15 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1.
 La 3me de 6 kirats et 22 sahmes, de la parcelle No. 17.
 4.) Au hod Neguib Eff. No. 25.
 4 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 8 et 9.
 5.) Au hod Omar Bey No. 26.
 7 kirats et 6 sahmes, de la parcelle No. 14.
 6.) Au hod El Mafrache El Kébli No. 28.
 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes en trois parcelles:
 La 1re de 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 9.
 La 2me de 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 6.
 La 3me de 13 kirats, parcelle No. 5.
 7.) Au hod El Omda No. 18.
 1 feddan, 22 kirats et 14 sahmes en deux parcelles:
 La 1re de 6 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 40.
 La 2me de 1 feddan et 16 kirats, de la parcelle No. 44.
 8.) Au hod Rida Bey No. 12.
 4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes en trois parcelles:
 La 1re de 23 kirats et 2 sahmes, de la parcelle No. 41.
 La 2me de 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 50 et 51.
 La 3me de 1 feddan, 15 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 28.
 9.) Au hod Dayer El Nahia No. 17.
 6 feddans, 2 kirats et 4 sahmes en quatre parcelles:
 La 1re de 2 feddans, 12 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 18.
 La 2me de 1 feddan et 2 kirats, parcelle No. 18.
 La 3me de 1 feddan et 12 kirats, parcelle No. 16.
 La 4me de 1 feddan, parcelle No. 14.
 10.) Au hod El Kenaoui No. 15.
 3 feddans, 8 kirats et 6 sahmes en trois parcelles:
 La 1re de 1 feddan et 2 kirats, parcelle No. 31.
 La 2me de 1 feddan et 11 kirats, parcelle No. 14.
 La 3me de 19 kirats et 6 sahmes, de la parcelle No. 56.
 11.) Au hod Aly Bey No. 39.
 18 kirats et 4 sahmes en deux parcelles:
 La 1re de 9 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 33.
 La 2me de 8 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 39.
 12.) Au hod Cheikh Hafez No. 38.
 19 kirats et 6 sahmes en deux parcelles:
 La 1re de 16 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 34.

La 2me de 3 kirats, parcelle No. 20.
 3me lot.
 Au village de El Sahala.
 3 feddans et 14 kirats divisés comme suit:
 1.) Au hod Mohamed Eff. Islam No. 3.
 20 kirats et 6 sahmes, de la parcelle No. 7.
 2.) Au hod El Halfaya No. 4.
 2 feddans, 17 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 2 et de la parcelle No. 1.
 La désignation qui précède de 3 feddans et 14 kirats est conforme à l'état actuel des biens et à la possession effective du débiteur, mais d'après le titre de ce dernier qui consiste en un acte sous seing privé d'achat transcrit le 18 Décembre 1918, No. 7117, les dits biens sont de 3 feddans et 14 kirats à l'indivis dans 11 feddans, 1 kirat et 4 sahmes situés aux hods suivants: Mohamed Eff. Islam No. 3, El Helfaya No. 4, Dayer El Nahia No. 6, Hussein Bey No. 7 et El Saleh No. 2, kism tani, divisés en trois parcelles.
 Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.
 Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix sur baisse:
 L.E. 1000 pour le 1er lot.
 L.E. 2000 pour le 2me lot.
 L.E. 235 pour le 3me lot.
 Outre-les frais.

Pour la poursuivante,
 A. Acobas, avocat.

268-C-52

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Bichara Andraous, fils de feu Andraous Pacha Bichara, de feu Bichara, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Malaka Nazli No. 233, débiteur poursuivi.

Et contre El Cheikh Hassan Mohamed El Khadari, fils de feu Mohamed El Hadari, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Esna, Markaz Esna (Kéneh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1936, huissier Amin, transcrit le 26 Juin 1936, No. 604 (Kéneh).

Objet de la vente:

82 feddans, 21 kirats et 12 sahmes mais d'après les autorités 82 feddans, 16 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis à El Mahamid jadis et actuellement au village d'El Demakrat, Markaz Esna (Kéneh), divisés comme suit:

1.) Au hod Kebalet El Abadieh El Gharbieh No. 4.

38 feddans, 1 kirat et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod Kebalet El Abadieh El Charkieh No. 5.

32 feddans, 2 kirats et 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) Au hod Kebalet Abou Selsela No. 8.
 12 feddans, 17 kirats et 18 sahmes mais d'après les autorités 12 feddans, 12 kirats et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6800 outre les frais.
Pour la poursuivante,
288-C-66 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de:

1.) Crédit Immobilier Suisse Egyptien.

2.) Dame Sanieh Khasrou.

Tous deux séquestres judiciaires du Wakf Moustafa Bey Khasrou.

Au préjudice de la Dame Aicha Hanem Abdel Salam, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire, rue Rimali No. 40, Guinénet Mamiche, Sayeda Zeinab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Août 1938, huissier A. Kalimkarian, transcrit avec sa dénonciation le 27 Août 1938 sub No. 5355 (Galioubieh).

Objet de la vente:

17 feddans, 17 kirats et 18 sahmes situés et divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village d'El Zahwiyne, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod Raafat No. 6, parcelle No. 24.

Les dits biens inscrits au nouveau registre du Survey au nom de la Dame Aicha Hanem Abdel Salam Ahmed; il existe une inscription prise au profit de la Dame Adèle Korollos Guirguis en date du 20 Mai 1936 No. 3262, tant sur la dite parcelle que sur les deux autres parcelles ci-après désignées.

2.) 10 feddans, 14 kirats et 4 sahmes sis au village d'El Zahwiyne, au hod Raafat No. 6, parcelle No. 28.

Les dits biens sont inscrits au nouveau registre du Survey au nom de la Dame Aicha Hanem Abdel Salam Ahmed.

3.) 12 kirats sis au même village, au hod El Arab No. 14, parcelle No. 4.

Les dits biens sont inscrits au nouveau registre du Survey au nom de la Dame Aicha Hanem Abdel Salam Ahmed.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.
Pour les poursuivants esq.,

292-C-70 A. Mancy et Ch. Ghalioungui, Avocats.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Chénouda Rizk Kozmann, fils de feu Rezk Kozmann, de feu Kozmann, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Abdou, Markaz Kouesna (Ménoufieh), débiteur poursuivi.

Et contre la Dame Roza Mansour Daoud, propriétaire, égyptienne, demeurant à Kafr El Akram, Markaz Kouesna (Ménoufieh), tierce détentrice apparente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Décembre 1934, huissier Ocké, transcrit le 15 Janvier 1935, No. 67 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation donnée par le Survey Department.

15 feddans, 1 kirat et 7 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Abdou, district de Kouesna (Ménoufieh), au hod Rizk Ibrahim No. 2, en six superficies:

La 1re de 5 feddans, 8 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 13.

La 2me de 1 feddan, 6 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 35.

La 3me de 1 feddan, 16 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 36.

La 4me de 3 feddans, 22 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 54.

La 5me de 1 feddan et 6 sahmes, parcelle No. 55.

La 6me de 1 feddan, 18 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 69.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve et notamment:

1.) 3 kirats et 5 sahmes dans une machine élévatrice de 6 chevaux, pompe de 6 pouces, installée sur le canal El Khadraouia, au hod No. 2, parcelle No. 24.

2.) 4 kirats dans une machine élévatrice de 8 chevaux, pompe de 6 pouces, sur puits artésien, au hod No. 3, parcelle No. 4.

3.) 1 sakieh sur puits artésien, au hod No. 2, parcelle No. 24.

Désignation du Survey.

15 feddans, 1 kirat et 17 sahmes de terrains sis au village de Kafr Abdou, district de Kouesna (Ménoufieh), sur plan 1/1000, dont:

1.) 5 feddans, 8 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 13, au hod Rizk Ibrahim No. 2.

2.) 10 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 63, au hod Rizk Ibrahim No. 2.

N.B. — Cette parcelle est en la possession de Roza Mansour Daoud par l'acte sous seing privé No. 4457/1931.

3.) 20 kirats et 1 sahme, parcelle No. 64, au hod Rizk Ibrahim No. 2.

4.) 1 feddan, 16 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 36, au hod Rizk Ibrahim No. 2.

5.) 3 feddans, 22 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 54, au hod Rizk Ibrahim No. 2.

6.) 1 feddan et 6 sahmes, parcelle No. 55, au hod Rizk Ibrahim No. 2.

7.) 1 feddan, 18 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 59, au hod Rizk Ibrahim No. 2.

Soit au total 15 feddans, 1 kirat et 17 sahmes ensemble avec tous accessoires et dépendances, rien exclu ni réservé, ainsi que les terrains et récoltes, notamment ce qui suit:

1.) 3 kirats et 5 sahmes dans une machine élévatrice de 6 chevaux et une pompe de 6 pouces, située dans la parcelle No. 33 du hod No. 2.

2.) 4 kirats dans une machine élévatrice de 8 chevaux et une pompe de 6 pouces, sur puits artésien, située au hod No. 3, parcelle No. 37.

3.) 1 sakieh sur puits artésien, au hod No. 2, parcelle No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1840 outre les frais.
Pour la poursuivante,
286-C-64 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Mohamed Hedayat, fils de feu Mohamed Eff. Hedayat, de feu Mansour El Saïd, propriétaire, égyptien, demeurant à Tahway, Markaz Achmoun (Ménoufieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Janvier 1936, huissier Kozman, transcrit le 30 Janvier 1936, No. 150 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créances et actes de procédure de la Land Bank, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation donnée par le Survey Department.

8 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tahway wa Kafraha, district d'Achmoun (Ménoufieh), au hod El Helfaya No. 12, formant la parcelle No. 98.

N.B. — Désignation donnée par le Survey Department.

8 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Helfaya No. 12, en deux parcelles:

La 1re de 7 feddans, 22 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 99.

La 2me de 9 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 100.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.
Pour la poursuivante,
285-C-63 A. Acobas, avocat.

**RÉPERTOIRE PERMANENT
DE LÉGISLATION ÉGYPTIENNE
ET CODE ANNOTÉ DU WAKF**

par
UMBERTO PACE
Avocat à la Cour

et
VICTOR SISTO
Bibliothécaire de la Cour d'Appel Mixte.

Papier indien, 6000 pages de textes de lois, nombreuses notes explicatives, tableaux synoptiques, élégants classeurs seyant de reliures mobiles permanentes, index sur tranche.

Prix P. T. 550.

En vente chez l'éditeur:

Librairie Judiciaire "Au Bon Livre"
154, rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, Alexandrie.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

A. — 1.) Toma.

2.) Kommos Henein.

3.) Khalil, pris tant personnellement qu'en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Gaber Khalil Moussa El Sayeh et ce dernier personnellement au cas où il serait devenu majeur.

Les 3 premiers nommés sont enfants de feu Moussa, de feu El Sayeh.

4.) Iskandar Daoud El Sayeh, fils de feu Daoud El Sayeh, de feu El Sayeh.

B. — Les Hoirs de feu Younan Daoud El Sayeh, fils de feu Daoud El Sayeh, de son vivant débiteur principal, savoir:

5.) Sa veuve Dame Sett Mathias Gaddallah, prise tant en son propre nom que comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Ishak, b) Naguib et c) Soussana et contre ces derniers personnellement au cas où ils seraient devenus majeurs.

6.) Dame Martha, épouse de Sayed Fanoos, fille du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Membal, district de Samallout (Minieh), sauf la dernière à Hélooua, district de Béni-Mazar (Minieh), débiteurs poursuivis.

Et contre le Sieur Khalil Moussa El Sayeh, fils de Moussa El Sayeh, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, savoir: a) Gaber, b) Malaka, c) Dame Hannouna, tous enfants de Khalil Moussa El Sayeh, et contre ces derniers personnellement au cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Membal, district de Samallout (Minieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1935, huissier M. Kyritzi, transcrit le 1er Juillet 1935 sub No. 1254 Minieh.

Objet de la vente:

90 feddans, 16 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar et 2.) Mimb'al, Markaz Samallout, tous deux dépendant de la Moudirieh de Minieh, divisés en deux lots, savoir:

1er lot.

87 feddans, 16 kirats et 21 sahmes de terrains sis à Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 13 feddans, 18 kirats et 20 sahmes indivis dans 16 feddans et 13 kirats au hod El Khorfeicha No. 22, parcelle No. 19.

2.) 3 feddans et 23 kirats au hod El Motabbak No. 14, en trois parcelles, savoir:

a) 2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 18.

b) 8 kirats et 8 sahmes indivis dans 19 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 5 bis.

c) 1 feddan et 12 sahmes indivis dans 19 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 4.

3.) 14 feddans et 3 kirats au hod El Manharaoui No. 9, en deux parcelles, savoir:

a) 13 feddans, 5 kirats et 4 sahmes indivis dans 14 feddans et 4 sahmes, parcelle No. 14.

b) 21 kirats et 20 sahmes indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 33.

4.) 5 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod Zobeida No. 12, indivis dans 6 feddans, 16 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 11.

5.) 5 feddans, 19 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, en trois parcelles:

a) 1 feddan et 3 kirats indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 21.

b) 3 feddans, 9 kirats et 2 sahmes indivis dans 4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 24.

c) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 19.

6.) 4 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Awakil No. 17, en trois parcelles, savoir:

a) 4 kirats indivis dans 4 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3.

b) 3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 39.

c) 12 kirats indivis dans 1 feddan, parcelle No. 26.

7.) 7 feddans, 11 kirats et 11 sahmes au hod Bichara No. 20, en quatre parcelles, savoir:

a) 1 feddan, 20 kirats et 2 sahmes indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 3.

b) 4 kirats et 14 sahmes indivis dans 9 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 13.

c) 4 feddans et 6 sahmes indivis dans 7 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 24.

d) 1 feddan, 10 kirats et 13 sahmes indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 23 et 26.

8.) 10 feddans, 2 kirats et 22 sahmes au hod El Hamraya El Charkia No. 9, en six parcelles, savoir:

a) 6 feddans, parcelle No. 2.

b) 2 kirats et 2 sahmes indivis dans 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 8.

c) 21 kirats et 20 sahmes indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

d) 8 kirats et 6 sahmes indivis dans 1 feddan et 20 sahmes, parcelle No. 20.

e) 1 feddan, 7 kirats et 18 sahmes indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 21.

f) 1 feddan et 11 kirats indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 24.

9.) 2 feddans, 17 kirats et 14 sahmes au hod Gheit El Kassab No. 11, en trois parcelles, savoir:

a) 11 kirats et 10 sahmes indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 1.

b) 1 feddan et 14 kirats indivis dans 3 feddans et 4 kirats, parcelle No. 13.

c) 16 kirats et 4 sahmes indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 23.

10.) 6 feddans et 19 kirats au hod Gheit El Dora No. 15, indivis dans 10

feddans, 4 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 1.

11.) 4 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod Kom Abou Khalifa No. 10, indivis dans 7 feddans, 18 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 7.

12.) 1 feddan, 6 kirats et 10 sahmes au hod El Bornos No. 6, indivis dans 2 feddans et 14 kirats, partie de la parcelle No. 7.

13.) 2 feddans, 14 kirats et 2 sahmes indivis dans 8 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod Mimb'al No. 27, parcelle No. 27.

14.) 2 feddans et 16 sahmes au hod El Abd No. 8, indivis dans 3 feddans et 14 kirats, parcelles Nos. 5, 6, 9 et 10.

15.) 1 feddan et 15 kirats au hod El Gaafara No. 26, indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 18.

16.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Chehab No. 21, en deux parcelles:

a) 18 kirats et 4 sahmes indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 18.

b) 9 kirats indivis dans 18 kirats, partie de la parcelle No. 13.

2me lot.

3 feddans par indivis dans 13 feddans de terrains sis à Mimb'al, Markaz Samallout (Minieh), au hod El Kobri No. 25, partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 8750 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
A. Acobas, avocat.

290-C-68

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête des trustees de la Succession de feu A. Watson Murdoch, savoir:

1.) La Dame Mary Murdoch.

2.) Le Sieur Robert Rainie Brewis.

Tous deux sujets britanniques, demeurant au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Abdallah Eff. Fikri Sélim, fils de feu Abdel Aziz Bey Sélim, omdeh de Tambecha, de son vivant tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu Abdel Aziz Bey Sélim, savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Nabaouiah Hefni Sélim, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Abdel Aziz, b) Tafida, c) Saad, d) Osman, e) Nabila et f) Nabil.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Aziz Bey Sélim, fils de feu El Cheikh Abdallah Sélim, savoir:

2.) Sa veuve la Dame Nabaouieh ou Fathia Abdel Hamid Hathoute, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice des enfants mineurs, savoir: a) Fathia, b) Samira, c) Sania, d) Abdel Sattar, e) Abdel Aziz.

3.) Mohamed Kamal.

4.) Abdel Hamid. 5.) Fatma.

6.) Tawhida. 7.) Hanem. 8.) Eicha.

Ces six derniers et les mineurs enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Tambecha, district de Kouesna (Ménoufieh), sauf les 3^{me} et 5^{me} de domicile inconnu en Egypte, la 7^{me} à Damanhour (Béhéra), ou elle est propriétaire d'un four et la 8^{me} avec son époux Ahmed Wahba, cheikh el balad de Tambecha, y demeurant, débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mars 1931, huissier J. Cicurel, transcrit le 7 Avril 1931 sub No. 959 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

19 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tambecha, district de Kouesna (Ménoufieh), répartis comme suit:

A. — Biens appartenant au Sieur Abdallah Eff. Fékri Sélim.

12 feddans et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes indivis dans 19 feddans, 9 kirats et 23 sahmes au hod El Kaffaf No. 28, parcelle No. 7.

2.) 18 kirats et 8 sahmes indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Guéziret El Gabbana No. 31, parcelle No. 27.

3.) 1 feddan indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Ethedal El Fokani No. 2, parcelle No. 25.

4.) 5 kirats au hod Berman et Motakasser No. 6, parcelle No. 32.

5.) 12 kirats et 4 sahmes au même hod Berman El Motakassar No. 6, parcelle No. 79.

6.) 19 kirats et 8 sahmes indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 7 sahmes au hod Sidi Meguir No. 10, parcelle No. 104.

7.) 1 feddan et 8 sahmes indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Maehkar No. 30, parcelle No. 15.

8.) 4 feddans au même hod, parcelle No. 30.

9.) 4 kirats et 20 sahmes indivis dans 3 feddans et 13 sahmes au hod Tereet El Af No. 8, parcelle No. 113.

10.) 5 kirats indivis dans 1 feddan au hod El Neguich No. 29, parcelle No. 5.

11.) 2 feddans indivis dans 3 feddans et 16 sahmes au hod El Hamaki No. 27, parcelle No. 27.

B. — Biens appartenant au Sieur Abdel Aziz Bey Sélim.

7 feddans et 14 kirats divisés comme suit:

1.) 14 kirats indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel El Bahari No. 1, parcelle No. 38.

2.) 18 kirats indivis dans 6 feddans, 6 kirats et 3 sahmes au hod Berman El Wastani No. 5, parcelle No. 32, formant une parcelle distincte.

3.) 14 kirats indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 14 sahmes au hod El Etedal El Fokani No. 2, divisés en deux parcelles, à savoir:

a) La 1^{re} de 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes No. 45.

b) La 2^{me}, No. 47, de 1 feddan, 9 kirats et 2 sahmes.

4.) 1 feddan, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Orombia No. 32, parcelle No. 25. De la parcelle No. 25, au hod No. 32, 4 kirats au nom de Abdalla Eff. Fekri

Sélim et le restant de la parcelle au nom de Abdel Aziz Bey Sélim.

5.) 14 kirats indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Guizzet El Gabbana No. 31, parcelle No. 27.

6.) 3 feddans, 8 kirats et 18 sahmes, indivis dans 10 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod Abou Sélim El Omdeh No. 3, parcelle No. 13.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par nature ou destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 900 outre les frais.

Pour la requérante,

291-C-69 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de la Dame Marie Degen Hékékyan.

Contre:

1.) Eid Scandar Nessim.

2.) Dame Labiba Tadros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1^{er} Août 1936, dénoncée le 15 Août 1936 et transcrite avec sa dénonciation le 24 Août 1936, No. 5772 (Caire).

Objet de la vente:

1.) Une maison située au Gouvernorat du Caire, kism El Waily, chiakhel El Sakakini, avec le terrain sur lequel elle est élevée, sise à charch El Khalig El Masri No. 719 alef, moukallafa 1/17 de 1934 au nom de Scandar Bey Nessim, laquelle maison est élevée sur un terrain de 301 m² 44 cm², composée d'un sous-sol et de trois étages d'un appartement chacun et est limitée de tous côtés par la cour du bloc des immeubles ayant appartenu à feu Scandar Bey Nessim, grevée de servitude de passage au profil des dites maisons ainsi que spécifié dans l'acte de partage signé de tous les héritiers du dit Scandar Bey Nessim et transcrit le 11 Mai 1933, No. 3585 Caire, ces passages sont: Nord, d'une long. de 16 m.; Est, commençant à l'angle Nord-Est il se dirige vers le Sud sur 4 m. 84, puis vers l'Est sur 2 m. 20, puis vers le Sud sur 5 m. 64, puis vers l'Ouest sur 2 m. 20, enfin vers le Sud sur 7 m. 67; Sud, commençant à l'angle Sud-Est, le passage se dirige vers l'Ouest sur 4 m. 30, ensuite vers le Sud sur 2 m. 18, puis vers le Nord sur 2 m. 18, enfin vers l'Ouest sur 4 m. 30; Ouest le passage en partant de coin Sud-Ouest, se dirige vers le Nord sur 7 m. 70, ensuite vers l'Ouest sur 2 m. 05, enfin vers le Nord sur 10 m. 63.

2.) Une parcelle de terrain de la superficie de 188 m² 12 cm² sur laquelle sont élevés 5 magasins (6 portes), sis au Gouvernorat du Caire, kism El Waily, chiakhel El Sakakini, dépendant du bloc d'immeuble No. 719 de la rue El Khalig El Masri, moukallafa 1/27, limités: Nord, sur 14 m. 75 par la rue Ibn Khaldoun; Est, sur 6 m. 30 par le passage grevé de servitude au profit des immeubles ayant appartenu à feu Scandar Bey Nessim; Sud, en partant du coin Sud-Est et se dirigeant vers l'Ouest sur 9 m. 75, ensuite vers le Sud, légèrement incliné à l'Ouest, sur 8 m. 92,

puis vers l'Est, légèrement incliné au Nord, sur 5 m. 94 par un passage grevé de servitude comme ci-devant; Ouest, sur 13 m. 30 par charch Khalig El Masri.

3.) Une maison, terrain et constructions, de la superficie de 150 m², comprenant un rez-de-chaussée et deux étages d'un seul appartement chacun, sise au Gouvernorat du Caire, kism El Waily, chiakhel El Sakakini, dépendant du bloc d'immeuble portant le No. 719 de la rue Khalig El Masri, moukallafa 1/29, limitée: Est, sur 20 m. 86 par une ruelle; Sud, sur 15 m. 40 par la propriété de Scandar Thomas; Ouest, en partant du coin Sud-Ouest et se dirigeant vers le Nord sur 5 m. 15, puis vers l'Est sur 5 m. 08, puis de nouveau vers le Nord sur 4 m. 45 et continue au Nord sur 8 m. 60 par le passage frappé de servitude au profit commun de tous les immeubles du bloc; Nord, sur 7 m. par le garage hypothéqué appartenant aux débiteurs ci-après désigné.

4.) Une maison et un garage situés au Gouvernorat du Caire, kism El Waily, chiakhel El Sakakini, avec le terrain sur lequel ils sont élevés.

a) La dite maison sise à la rue Ibn Khaldoun No. 3, moukallafa 1/28 de 1934 au nom de Skandar Bey Nessim, élevée sur une superficie de 202 m² 56 cm², se compose de 4 étages à un seul appartement chacun (actuellement 3 étages et 1 étage à la terrasse et 4 magasins), elle est limitée: Ouest, en partant de l'angle Nord-Ouest et se dirigeant vers le Sud sur 1 m. 50, ensuite vers l'Ouest sur 2 m. 10, ensuite vers le Sud sur 8 m. 70, puis vers l'Est sur 2 m. 10, puis vers le Sud sur 1 m. 45, puis vers l'Est sur 3 m. 39 et enfin vers le Sud sur 6 m. 90 par la cour grevée de passage au profil commun des autres maisons composant le bloc No. 719 de la rue Khalig El Masri; Sud, en partant de l'angle Sud-Ouest et se dirigeant vers l'Est, par la même cour, sur 5 m. 27 et par le passage ci-après hypothéqué sur 2 m. 03; Est, par une ruelle sur 18 m. 75; Nord, sur 11 m. 70 par charch Ibn Khaldoun, jadis charch Henri.

b) Le dit garage, contigu à cette maison qu'il limite partiellement au Sud, élevé sur un terrain de la superficie de 52 m² 2 cm², est d'un seul étage et est frappé d'une servitude de non surélévation établie par l'acte de partage transcrit le 11 Mai 1933, No. 3505 (Caire), il est limité: Est, sur 7 m. 10 par une ruelle; Sud, sur 7 m. par un terrain libre de construction attribué à la Dame Liza Skander par l'acte de partage susdit; Ouest, sur 6 m. 08 par la cour grevée de servitude de passage et enfin au Nord, en partant du coin Nord-Ouest et se dirigeant vers l'Est sur 4 m. 15, puis vers le Nord sur 1 m. par la cour grevée de servitude de passage sur 2 m. 03 dans la direction de l'Est par la maison hypothéquée ci-haut désignée sub a.

Tels au surplus que ces immeubles existent, se poursuivent et comportent avec leurs attenances, dépendances et immeubles par destination ainsi que toutes améliorations, augmentations et

surelévations sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
293-C-71. Alex. Acimandos, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Aly El Badaoui, fils de Aly El Badaoui et de son vivant codébiteur solidaire, à savoir:

- 1.) Aly Mohamed El Badaoui.
- 2.) Sayed Mohamed El Badaoui.
- 3.) Mohamed Mohamed El Badaoui.

Ces trois enfants du défunt, pris également en leur qualité de codébiteurs solidaires.

4.) Dame Aicha, épouse de Mohamed Sayed Ghanem, fille du défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Dabaiba, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), débiteurs poursuivis.

Et contre El Cheikh Moustafa Mohamed Meletini, propriétaire, égyptien, domicilié à Melig, district de Chebin El Kom (Ménoufieh), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juin 1938, huissier Jessula, transcrit le 22 Juin 1938, No. 824 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation donnée par le Survey Department.

6 feddans, 19 kirats et 8 1/3 sahmes, mais d'après le Survey 6 feddans et 16 kirats sis aux villages de Mit Afia et de Meligue, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

A. — Biens sis au village de Mit Afia.

6 feddans, 18 kirats et 9 sahmes, savoir:

1.) Au hod Issa El Bahari No. 17.

1 feddan, 10 kirats et 5 sahmes indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 16.

2.) Au hod Issa El Kibli No. 18.

1 feddan et 10 kirats indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 38.

3.) Au hod El Badaoui No. 15.

3 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, partie parcelle No. 49, divisés en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 2 feddans.

Désignation des biens donnée par le Survey.

6 feddans, 15 kirats et 1 sahme sis au village de Mit Afia, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 5 sahmes indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 16, au hod Issa El Bahari No. 17.

2.) 1 feddan et 10 kirats indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 59, au hod Issa El Kibli No. 18.

3.) 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 55, au hod El Badaoui No. 15.

4.) 2 feddans, parcelle No. 56 du même hod.

B. — Biens sis au village de Meligue. 23 1/3 sahmes indivis dans 2 kirats et 22 sahmes au hod El Hanafia No. 50, parcelle No. 20.

Désignation des biens donnée par le Survey.

23 sahmes indivis dans 2 kirats et 22 sahmes sis au village de Melig, parcelle No. 20, au hod El Hanafia No. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Pour la poursuivante,
289-C-67 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdou Soliman Chalabi, fils de Soliman Chalabi, de feu Chalabi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Menchat El Bakkari, Markaz Embabeh (Guizeh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1935, huissier Dayan, transcrit le 18 Décembre 1935, No. 5716 (Guizeh).

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de distraction du 17 Mai 1938.

8 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Menchat El Bakkari, district d'Embabeh, Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) Au hod Ezz El Arab No. 17.

7 feddans et 11 kirats, partie parcelle No. 34.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 4, kism awal, parcelle No. 80. 19 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Désignation du Survey.

8 feddans, 6 kirats et 8 sahmes sis au village de Menchat El Bakkari, district d'Embabeh (Guizeh), savoir:

Au hod Dayer El Nahia No. 4, kism awal.

19 kirats et 8 sahmes en deux superficies, à savoir:

La 1re de 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 104.

La dite parcelle est vendue à Hassanein Aly Aly Béhéri suivant acte No. 4939, année 1933.

La 2me de 9 kirats, partie parcelle No. 112, à l'indivis dans 12 kirats et 4 sahmes.

Cette parcelle est inscrite au nom d'Abdou Eff. Soliman Chalabi suivant un acte de vente au profit de la Dame Fariza Sayed El Saïd El Guindi non transcrit à ce jour et qui a fait d'une demande l'objet No. 530, année 1935.

Au hod Ezz El Arab No. 15.

7 feddans et 11 kirats, partie parcelle No. 96, à l'indivis dans 7 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

La dite parcelle est vendue de Abdou Eff. Soliman Chalabi à Morcos Eff. Hanna suivant un acte transcrit No. 3999, année 1934.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.
Pour la poursuivante,
287-C-65. A. Acobas, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 15 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 69 rue Soter.

A la requête de la Dame Hélène Bouphidis, propriétaire, hellène, demeurant à Athènes, 55 avenue Kifissia.

A l'encontre de la Dame Sophie Garoufalia, sans profession, hellène, domiciliée à Alexandrie, 69 rue Soter (Marzita).

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier Max Heffès, du 14 Juillet 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que: 1 buffet, 1 dressoir, 1 table à manger, 2 fauteuils et 6 chaises en bois de hêtre, 2 fauteuils et 1 canapé en noyer, recouverts de velours, 1 canapé, 2 fauteuils et 2 chaises en noyer avec coussins recouverts de jute, 1 chiffonnier, 1 toilette, etc.

Alexandrie, le 3 Février 1939.

Pour la poursuivante,
257-A-393 A. Vatimbella, avocat.

Le jour de Jeudi 9 Février 1939, à Alexandrie, à 10 heures du matin, au bureau de Monsieur Joseph Nahmias, 8 rue de l'Ancienne Bourse, et à 11 heures du matin aux magasins de Monsieur Lefcopoulos, 11 rue de l'Hôpital Grec, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, par l'entremise de Monsieur Antoine Ganadios, Commissaire-priseur, à ce désigné, de divers appareils de cinéma et leurs accessoires tels que:

Projecteur Gaumont Chrono — Objectif Hermazis — Lanterne avec arc Gaumont — Dispositifs sonores Zeiss — Amplificateurs — Transformateurs — Hauts parleurs — Gramophone électrique — Cheminée en tôle pour lanternes — Extincteur d'incendie — Bobineuse — Boîte en tôle — Etablier — Lampe d'éclairage — Tableau en marbre — Moteurs de 1/4 H.P. avec courroies — Châssis en fer — 1097 (mille quatre-vingt-dix-sept) fauteuils en osier fabrication locale — Groupe convertisseur Oerlikan de 92 ampères et 65 volts — Groupe convertisseur Marelli, même caractéristique, etc.

La dite vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 28 Janvier 1939, pour compte et à l'encontre de qui de droit.

Paiement au comptant, réception immédiate, 5 0/0 droits de criée à la charge des acheteurs.

Alexandrie, le 3 Février 1939.

Le Commissaire-priseur,
Antoine Ganadios,
Pour le poursuivant,
G. Barda, avocat.

279-A-400

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 13 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Minieh, rue El Tigara.

A la requête de la Société de Métallurgie Egyptienne.

Contre Mahmoud Ahmad Khater.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Janvier 1939.

Objet de la vente: 120 lits en fer, noirs.

Pour la requérante,
298-C-76 Asswad et Valavani, avocats.

Date: Samedi 18 Février 1939, dès 11 h. a.m.

Lieu: à Sanabo (Assiout).

A la requête de l'Egyptian Motor Cy (De Bolton Bros & Cie).

Au préjudice de Moannès Abadir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Janvier 1939, huissier A. Zéhéri.

Objet de la vente:

Au magasin: 100 poutres de fer, long. de 4, 5, 6 mètres et largeur 0 m. 10, 0 m. 14, 0 m. 18 et 0 m. 20; 100 planches de bois dit latazana, de 9 pouces et 4 m. de long.; 200 poutres de bois de 4 x 4 pouces et 5 m. de long.; 200 pieds de bois de Suède, de 4 pouces et de 5 m. de long.; 200 planches dites Waraka taklid, de 4 m. de long. et 8 pouces.

Pour la poursuivante,
282-C-60 Maurice Castro,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 1er Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Abdel Gayed Fergani, dépendant de Tatoun (Markaz Etsa), Fayoum.

A la requête de Georges Bey Sednaoui èsq.

Au préjudice de Abdel Kader Achour.
En vertu d'un procès-verbal du 6 Août 1938.

Objet de la vente: 30 petits kantars de coton environ.

Pour le poursuivant èsq.,
302-C-80 M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

Date: Lundi 27 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché du village de Matay, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de Richard Adler.

Au préjudice de:

- 1.) Aly Beh Mehasseb.
- 2.) Osman Achmaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Novembre 1938.

Objet de la vente: 2 sacs de deux kantars de coton et 10 ardebs de maïs chami environ.

Pour le poursuivant,
303-C-81 M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 72 rue Faggalah, Papeterie El Asria.

A la requête de la Maison Eberhard Faber.

Contre Mohamed Hassan Aly.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies.

Objet de la vente: 576 douzaines de crayons, du papier carbone, 1200 exemplaires morceaux choisis, 50 exemplaires « Comment parler le français », etc.

Pour la poursuivante,
262-C-46 Félix Hamaoui,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 1er Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Abdel Gayed Fergani, dépendant de Tatoun (Markaz Etsa), Fayoum.

A la requête de Georges Bey Sednaoui èsq.

Au préjudice de Abdel Kader Abdel Hakim Ferghani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Août 1938.

Objet de la vente: 90 petits kantars environ de coton.

Pour le poursuivant èsq.,
301-C-79 M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 1er Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Chedmou, Markaz Etsa (Fayoum).

A la requête du Sieur Georges Bey Sednaoui, èsq.

Au préjudice du Sieur Chetewi Abdel Aal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur une superficie de 8 feddans.

Pour le poursuivant èsq.,
300-C-78 M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

Date: Mardi 14 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Elman, Markaz Sennou-rès (Fayoum).

A la requête de la Raison Sociale M. L. Franco & Cie.

Contre Fawzi Mourad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Janvier 1939.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, chaises, rideaux, tapis, tables, etc.

Le Caire, le 3 Février 1939.
294-C-72 Pour la poursuivante,
Willy Chalom, avocat.

MESSAGERIES MARITIMES

LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires

pour MARSEILLE

et pour BEYROUTH

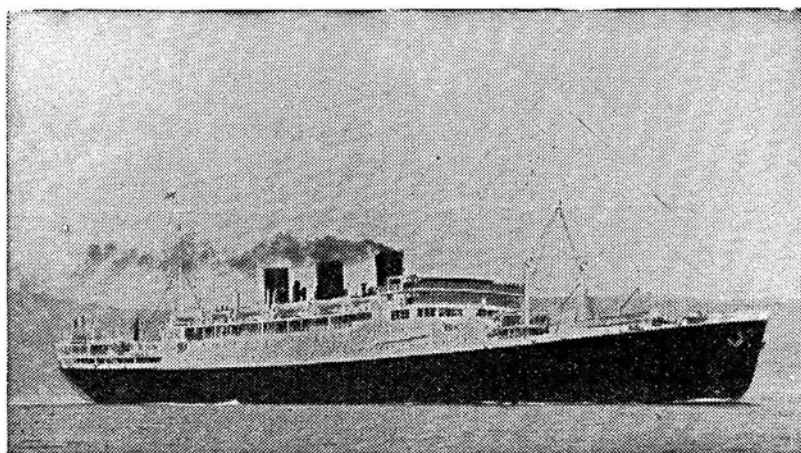
par les paquebots de luxe :

CHAMPOLLION

16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA

16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Said - Marseille
Port-Said-Extrême-Orient
et Madagascar

LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE :

4, Rue Fouad 1er, Téléphone 21257

LE CAIRE :

Mr. R. S. TEISSERE, Correspondant, Shepherd's Hotel Building Tél. 59507

PORT-SAID : 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009

SUEZ : Immeuble Medjidié, Tél. 2.

Date: Mercredi 8 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Chérifein No. 6, au 1er étage.

A la requête de la Dlle Lily Zerovic.

Contre la Dame Elisabeth Nagy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Janvier 1939.

Objet de la vente: un manteau en véritable astrakan.

284-C-62 L. N. Barnoti, avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 40 rue de la Reine Fariida.

A la requête de Maurice Francès et Cts.

Contre Alice Thomas.

En vertu d'une saisie conservatoire du 10 Septembre 1938, validée par jugement du 28 Septembre 1938.

Objet de la vente: tapis, salle à manger, etc.

Pour les poursuivants,
297-C-75 Ahmed Tewfik, avocat.

Date: Lundi 13 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Embabeh, rue Aly Choucri, No. 8.

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Mahmoud El Tounsi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Janvier 1939, huissier C. Damiani.

Objet de la vente: canapé, fauteuils, chaises, tables, buffet, argentier.

Pour la poursuivante,
281-C-59 Roger Gued,
Avocat à la Cour.

Date et lieux: Samedi 18 Février 1939, à Béni-Souef, à la rue Darb El Mallah à 10 h. a.m. et à la rue Ghali à 11 h. a.m.

A la requête du Sieur Elie M. Adès.

Au préjudice des Sieurs Mahmoud Moustafa Kamal et Moustafa Kamal.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Juin 1938, huissier G. Kho-deir.

2.) D'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie des 24 et 25 Octobre 1938, huissier A. Tadros.

Objet de la vente:

A Darb El Mallah.

Un salon composé de 2 canapés, 2 fauteuils et 6 chaises à ressorts.

A la rue Ghali.

9 radios, ventilateur, 6 batteries pour radios, 20 abat-jour, 16 pièces en porcelaine, 15 clefs, 6 boutons pour sonneries, 8 prises, 7 paires de coupe, 5 rouleaux de rubans, 16 lampes marque Solare, etc.

Pour le poursuivant,
283-C-61 Maurice Castro,
Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1939, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: à Béni-Mazar.

A la requête de Walker, Vallois & Knight.

Contre les Hoirs Dimitri S. Zissou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Janvier 1939.

Objet de la vente: 36 bouteilles de cognac Barbaresso, 24 bouteilles de whisky John Haig, 24 bouteilles de cognac Courvoisier.

Pour la poursuivante,
260-C-44 J. N. Lahovary, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mercredi 15 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue De Lesseps, No. 43, immeuble Abou Halaka.

A la requête du Sieur Jean Cokinakis, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Nicolas Sakellis, ouvrier, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue de Lesseps No. 43, immeuble Abou Halaka.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 25 Septembre 1937, huissier A. Kher.

Objet de la vente:

1.) 1 dressoir en bois plaqué, avec marbre, surmonté d'un miroir biseauté

à 2 battants et 3 petits miroirs au milieu.

2.) 1 canapé et 4 fauteuils capitonnés de velours ramé, couleur bleu et blanc.

3.) 4 chaises capitonnées de cuir.

4.) 1 commode avec marbre surmonté d'un miroir, à 8 tiroirs.

5.) 1 armoire à 3 battants dont celui de milieu avec miroir, en bois de hêtre, etc.

Port-Saïd, le 3 Février 1939.
Pour le poursuivant,
306-P-72 J. Cotsakis, avocat.

Date: Samedi 18 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Maghreb, No. 3.

A la requête du Sieur Constantin Broussianos, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Maghreb, No. 3.

Contre le Sieur Emmanuel Zangarakis, tailleur, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Meghreb No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée le 10 Septembre 1938, huissier V. Chaker.

Objet de la vente:

1.) 2 machines à coudre, marque Singer, toutes deux à pédales.

2.) 1 canapé, 4 fauteuils et 1 table ovale, en paille renforcée.

3.) 2 lits en fer, l'un pliant et l'autre à 4 semi colonnes, 1 armoire en bois blanc, à 2 battants, 1 canapé turc (sofa), etc.

Port-Saïd, le 3 Février 1939.
Pour le poursuivant,
307-P-73 J. Cotsakis, avocat.

Date: Jeudi 16 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Constantinieh.

A la requête de la société anonyme belge « Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi ».

Au préjudice du Sieur Georges Carmondani, hellène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juillet 1938, huissier V. Chaker, et d'un autre procès-verbal de saisie du 27 Août 1938.

Objet de la vente: un appareil de radio-phono marque Zenith, format meuble, modèle 1936, à 9 lampes, un appareil de radio demi-meuble, marque Sparton, à 7 lampes.

Le Caire, le 3 Février 1939.
Pour la poursuivante,
259-CP-43 S. Jassy, avocat.

Date: Mardi 14 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, immeuble Laporta, rue Salah El Dine No. 8, au sous-sol.

A la requête de Stylianos Sarpakis.

Contre Jeanne Saouli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Septembre 1938.

Objet de la vente: 1 piano marque Beethoven, 3 tapis Chirazi, persans, 1 chauffe-bain marque La Galia.

Pour le requérant,
295-CP-73 P. D. Avierino, avocat.

DESERT HOME

(Maison Suisse)

Ikinghi - Mariouf



Home idéal pour personnes cherchant un repos et appréciant le calme et la tranquillité.

Climat sec et sain.

Toutes les chambres avec eau courante, chaude et froide.

Chambres avec douches privées.

Belles vérandas. — Grand jardin.

Excellente cuisine.

Téléphone: Ikinghi - Mariouf, No. 5

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé du 3 Décembre 1938, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 21 Janvier 1939, No. 912, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 28 Janvier 1939, No. 172, vol. 56, fol. 134, qu'une Société en commandite simple a été formée entre le Sieur Basile Alhanassopoulo, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, comme associé en nom, et un commanditaire, dénommé dans le dit acte, sous la Raison Sociale « Basile Athanassopoulo & Co. ».

La dite Société, ayant siège à Alexandrie, Cinéma « La Gaité », a pour objet les affaires cinématographiques en général et plus spécialement l'exploitation de la salle de Cinéma « La Gaité ».

La commandite est de L.E. 500.

La durée de la Société est de six (6) années, du 1er Décembre 1938 jusqu'au 30 Novembre 1944.

La gestion et la signature sociales appartiennent au Sieur Basile Athanassopoulo.

Alexandrie, le 2 Février 1939.

Pour la Raison Sociale
Basile Athanassopoulo & Co.,
314-A-406 C. Sarolidis, avocat.

DISSOLUTION.

Cassa di Sconto e di Risparmio en Liquidation.

Liquidation Clôturée.

D'un procès-verbal, déposé et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 12 Janvier 1939, No. 161, vol. 56, fol. 125, il appert que l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Cassa di Sconto e di Risparmio en liquidation, tenue le 30 (trente) Décembre 1938, a décidé la répartition du reliquat de l'actif social en la somme de piastres au tarif cinquante-deux et quinze centièmes (P.T. 52, 15/00) ou francs égyptiens treize et cinquante-deux centimes (Frs. Egyptiens 13,52) par action, et déclaré en conséquence définitivement closes les opérations de la liquidation.

Alexandrie, le 2 Février 1939.

Pour la Cassa di Sconto e di Risparmio, en liquidation,
P. Colucci et D. Cohen,
310-A-402. Avocats.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 2 Janvier 1939, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés

du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 12 Janvier 1939, No. 558, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 25 Janvier 1939, No. 168, vol. 56, fol. 130, qu'une Société en nom collectif a été formée entre M. Moïse Lévy, commerçant, hellène, domicilié au Caire, Mme Irène Prosperi, italienne, domiciliée au Caire, et la Raison Sociale Politi Frères, société mixte, ayant siège à Alexandrie, sous la Raison Sociale « Lévy, Prosperi & Politi », de nationalité mixte, ayant siège au Caire.

L'objet de la Société est l'exploitation des films cinématographiques, ainsi que des salles de Cinéma, notamment l'exploitation de la salle du cinéma « Kursaal » sise au Caire.

La durée de la présente Société est d'une année commençant le 1er Octobre 1938 et finissant le 30 Septembre 1939, renouvelable pour une autre année et ainsi de suite, sauf préavis donné 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

La gestion et la signature sociales appartiennent aux 3 associés, qui signeront tous les trois ensemble.

Toutefois la direction du cinéma Kursaal est confiée au Sieur Moïse Lévy, qui pourra signer seul tout ce qui concerne l'exploitation de ce Cinéma.

Alexandrie, le 26 Janvier 1939.

Pour la Société
« Lévy, Prosperi & Politi »,
313-AC-405 C. Sarolidis, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Beida Dyers, S.A.E., ayant siège au Caire, midan Soliman Pacha.

Date et No. du dépôt: le 19 Janvier 1939, No. 255.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 38.

Description: circonférence moitié verte moitié rouge, avec inscriptions Beida Dyers S.A.E. en français et en arabe.

Destination: étoffes, fils et filés teints.
299-CA-77 M. Antebi, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Egyptian Copper Works S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de l'Egyptian Copper Works S.A.E. sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le Vendredi 17 Février 1939, à 4 h. 30 de relevée, dans les Bureaux de la Tractor & Engineering Company S.A.E., rue de la Gare du Caire, No. 7, Alexandrie, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Décider de l'augmentation du capital social de L.E. 53640 à L.E. 75000 ou à telle autre somme que l'Assemblée fixera, par la création d'actions nouvelles de L.E. 4 chacune jouissant des mêmes droits que les actions actuelles.

2.) Dans l'éventualité où cette augmentation serait décidée, déterminer les conditions de souscription des nouvelles actions pour les porteurs d'anciennes actions et déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs les plus étendus pour fixer les conditions et modalités de la nouvelle émission qui pourra être effectuée en une ou plusieurs tranches.

3.) Modifier éventuellement l'art. 5 des Statuts conformément aux décisions qui auront été prises sub 1 et 2.

4.) Décider du changement de l'exercice financier de la Société à l'effet de le faire commencer au 1er Mars et finir le dernier jour de Février de chaque année.

5.) Modifier éventuellement l'art 54 des Statuts conformément à la décision qui aura été prise sub No. 4.

Alexandrie, le 25 Janvier 1939.

Le Conseil d'Administration.
932-A-292 (2 NCF 26/4).

Manufacture Nationale de Couvertures
Joseph Adès & Co.
Société en Commandite par Actions.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Manufacture Nationale de Couvertures sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Samedi 25 Février 1939, à 4 h. 30 p.m., aux bureaux de la Société, 7 rue Bibars (Hamzaoui), Le Caire.

A l'Ordre du jour:

1. — Modification de divers articles des Statuts, à libeller comme suit:

a) art. 2: « La Société a pour objet la fabrication et la vente des couvertures, châles, écharpes et autres articles similaires, ainsi que toutes opérations s'y rattachant ».

b) art. 30: « L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au plus tard dans le courant du mois de Juin à l'endroit indiqué par le Gérant après accord avec le Conseil de Surveillance. »

c) art. 37: « L'année sociale commence le 1er Avril et finit le 31 Mars ».

d) art. 39: « A cet effet, celui-ci remet au Conseil, au moins trente jours avant la réunion de l'Assemblée, tous les comptes spéciaux et les pièces à l'appui ».

e) art. 48, 49 et 50 deviennent caducs.

2. — Participation du Gérant aux résultats de l'exercice 1935.

3. — Divers.

Tout Actionnaire possédant au moins 25 actions, a droit de prendre part à cette Assemblée, à condition de présenter ses actions à l'Assemblée ou de les déposer dans un des principaux Etablissements de Crédit du Caire ou d'Alexandrie.

Manufacture Nationale de Couvertures
Joseph Adès & Co.
Le Gérant.

274-A-395.

The Port Saïd Salt Association Limited.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de The Port Saïd Salt Association Limited sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire, tenue le 1er Février 1939, a décidé la répartition d'un dividende de 3/3 d. (trois schellings et trois pence) brut, par action, pour l'exercice 1938, payable à partir du 6 Février 1939, aux guichets du Crédit Lyonnais, à Alexandrie et à Londres, contre présentation du coupon No. 63 (soixante-trois).

Alexandrie, le 2 Février 1939.

304-A-401. (2 CF 4/7).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Gabr B. Massouda, Séquestre Judiciaire des biens d'El Cheikh Ibrahim Mohamed Khodeir, en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Août 1938, R.G. No. 6823/63c, met en adjudication la location de 66 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains agricoles, dont 2 feddans et 19 kirats situés au village d'El Salaa et 63 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au village de Balasfoura, Markaz Sohag (Guirgneh), ainsi que les récoltes y existantes, pour la durée à courir de ce jourd'hui à fin Octobre 1939.

Toute personne désirant concourir aux enchères, pourra les visiter, constater l'état des récoltes y existantes, prendre connaissance du Cahier des Charges, déposé au bureau de la Séquestration, 11 rue Zaki (Tewfikieh), au Caire, de faire son offre au bas du dit Cahier des Charges, en déposant le 15 0/0 au comptant du montant de son offre, à titre de cautionnement, pour avoir droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Dimanche 19 Février 1939, de 9 heures du matin à midi, au village de Balasfoura, résidence de l'omdeh.

L'adjudicataire aura à payer au comptant et par anticipation le tiers du prix de la location.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans en donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire,
Gabr B. Massouda.

280-C-58 (2 NCF 4/9).

CYCLE DES MANIFESTATIONS SUISES EN ÉGYPTE.

CONCERTS ET CONFÉRENCES.

LUNDI 6 Février 1939 à 6 h. 45 au Lycée Français d'Alexandrie. — **Conférence Charly Clerc** (C. F. Ramuz, l'homme et l'œuvre).

JEUDI 16 Février 1939 à 9 h. 15 au Cercle Suisse d'Alexandrie. — **Conférence Charly Clerc** (L'esprit suisse).

VENDREDI 17 Février 1939 à 6 h. p.m. au Lycée Français du Caire. — **Conférence Charly Clerc** (C. F. Ramuz).

JEUDI 23 Février 1939 à 6 h. p.m. à la Société Royale de Géographie au Caire. — **Conférence Charly Clerc** (L'esprit suisse).

EXPOSITIONS.

FEVRIER-MARS 1939 (successivement au Caire et à Alexandrie). — **Exposition du Livre**. — **Exposition de la Peinture Suisse**.

PETITES ANNONCES

DEMANDE D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne.

Comptable-Censeur, expert diplômé, grande expérience, s'occuperait tenue des livres, contrôles, etc. Prétentions modestes. Ecrire Comptable B.P. 345: Alexandrie.

ACHATS ET VENTES.

P.T. 2 la ligne

A vendre parcelle de terrain de 1100 m² situé à Zeitoun, rue Aziz El Billah. Pour détails s'adresser aux bureaux du Journal, 27 rue Soliman Pasha, Le Caire.

DIVERS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Livres de droit à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

Salle à manger acajou, style anglais, table, buffet, vitrine, dressoir, 12 chaises, excell. état, à céder prix d'occasion. — Tél. 20792 Alex.

— SPECTACLES — ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 31 Janv. au 6 Fév.
Prop. THOMAS SHAFTO

JERICHO

avec
PAUL ROBESON et HENRY WILCOXON

Cinéma RIALTO du 1er au 7 Février

THERE GOES MY HEART

avec
FREDERIC MARCH et VIRGINIA BRUCE

Cinéma RIO du 2 au 8 Février

You can't take it with you

avec
JEAN ARTHUR et JAMES STEWART

Cinéma RITZ du 30 Janvier au 5 Fév.

RETOUR A L'AUBE

avec
DANIELLE DARRIEUX

Cinéma LIDO du 2 au 8 Février

BLOCKADE

avec
MADELEINE CAROLL et HENRY FONDA

Cinéma IRIS du 1er au 7 Février

ALY KASSAR
dans

JOUR DE PLAISIR Film Arabe

Cinéma ROY du 31 Jan. au 6 Fév.

DANGER LOVE AT WORK
avec ANN SOTHERN et JACK HALY

BORN RECKLESS
avec Rochelle HUDSON et Brian DONLEVY

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225

du 2 au 8 Février *Salle d'Hiver*

AFTER OFFICE OURS avec
Clark Gable et Constance Bennett

Sylvia Sidney et Spencer Tracy dans **FURIE**